ROYAUME DU MAROC

BULLETIN)FFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro: 0,80 DH. - Numéro des années antérieures: 1,20 DH.

	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION		
ABONNEMENT	1 an	6 mois	1 an	6 mois	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah T5l.: 250-24 et 250-25		
Edition complète	46 DH 24 DH	30 DH 15 DH	52 DH 35 DH	35 DH 20 DH	C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces: La ligne de 27 lettres: 1,35 DH (Arrelé du 14 juin 1966)		

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats

S O M M A I R E	Pages	TEXTES PARTICULIERS	
TEXTES GÉNÉRAUX		P.T.T. — Transformation de l'agence postale de Tata en recette distribution.	
Comptabilité publique. — Règlement général. Décret royal nº 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique	452	Arrêlé du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones nº 188-67 du 27 février 1967 portant transformation de l'agence postale de Tala (province d'Agadir) en recette distribution	469
Présentation des lois de finances.		Arrèié du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones nº 189-67 du 27 février 1967 portard création d'une	
Décret royal nº 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances, relatives à la présentation des lois de finances	460	ngence postale	468
Profession bancaire et crédit. Décret royal nº 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) porlant loi relatif à la profession bancaire et au crédit	463	Arrêlé du ministre des postes, des tétégraphes et des tétéphones nº 194-67 du 17 avril 1967 portant création d'un établis- sement postal	468
Assurances, réassurances et capitalisation. — Contrôle de l'Etat.		ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES	
Décret royal nº §38-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi complétant l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'État		TEXTES PARTICULIERS	
sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation	467	Ministère de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports.	
P.T.T. — Taxes à percevoir dans les relations internatio- nales du service phototélégraphique.		Arrêlé du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports nº 187-67 du 4 avril 1967 portant ouverture d'un concours d'entrée dans les écoles régio-	
Arrêlé du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones nº 182-67 du 7 avril 1967 modifiant l'arrêlé ministériel nº 168-62 du 14 mars 1962 portant fixation des taxes à		nales d'instituteurs et d'institutrices d'éducation phy-	468
percevoir dans les relations internationales du service phototélégraphique	!	MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION	
Droit de douane à l'importation de certains produits.		Création d'emplois	469
Arrêlé du ministre des finances nº 184-67 du 19 avril 1967 modifiant la quotilé du droit de douane applicable à	t	Nominations et promotions	469
l'importation de certains produits	468	Admission à la retraite	479

403	
AVIS ET COMMUNICATIONS	
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	472
Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) — mois de mars 1967 — Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959	473
Avis de radiation du pavillon marocain	473
S U M A R I O Pá	ginas
TEXTOS GENERALES	
Ordenes del Reino. Real decreto n.º 199-66 de 1.º de ramadán de 1386 (14 de diciembre de 1966) por el que se crean las órdenes del Reino	474
Estatutos de la Sociedad nacional de inversión. Acuerdo del ministro de finanzas n.º 735-66, de 23 de diciembre de 1966, por el que se aprueban los estatutos de la Sociedad nacional de inversión	480
Correos, telégrafos y teléfonos. — Tasas a percibir en las relaciones internacionales del servicio fototelegrá- fico.	
Acuerdo del ministro de correos, telégrafos y teléfonos nú- mero 182-67, de 7 de abril de 1967, por el que se modifica el acuerdo ministerial n.º 168-62, de 14 de marzo de 1962, sobre fijación de las tasas a percibir en las relaciones internacionales del servicio fototelegráfico	480
Derecho de aduana a percibir a la importación de ciertos productos.	
Acuerdo del ministro de finanzas n.º 184-67, de 19 de abril de 1967, por el que se modifica la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos.	481
ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS	
TEXTOS PARTICULARES	
Ministerio del interior. Acuerdo del ministro del interior n.º 173-67, de 31 de marzo de 1967, que modifica el acuerdo n.º 678-66, de 7 de noviembre de 1966, por el que se nombran miembros de las comisiones administrativas paritarias competentes con respecto a los administradores y administradores adjuntos del ministerio del interior	
Ministerio de asuntos administrativos, secretaría general del Gobierno (Imprenta oficial).	į
Acuerdo del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno, n.º 191-67, de 14 de abril de 1967, por el que se modifica el acuerdo ministerial n.º 81-66, de 26 de enero de 1966, sobre designación de los representantes de la administración y del personal en las comisiones administrativas paritarias competentes con respecto a los funcionarios de la Imprenta oficial que han de actuar durante los años 1966, 1967 y 1968	; ; ;
AVISOS Y COMUNICACIONES	
-	

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret royal nº 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

LOUANGE A DIEU SEUL!

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc (Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal nº 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception;

Vu le dahir nº 1-63-326 du 21 journada II 1383 (9 novembre 1963) portant loi organique des finances et notamment son article 26 ; Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. - La comptabilité publique s'entend de l'ensemble des règles qui régissent, sauf dispositions contraires. les opérations financières et comptables de l'État, des collectivités locales, de leurs établissements et de leurs groupements et qui déterminent les obligations et les responsabilités incombant aux agents qui en sont chargés.

Ces personnes morales sont, dans le présent décret royal, désignées sous la dénomination « Organismes publics ».

ART. 2. — Le présent décret royal a pour objet de fixer : En son titre premier, les dispositions générales qui constituent les principes fondamentaux de la réglementation de la comptabilité publique;

En son titre II, les règles d'application de ces dispositions à l'État ainsi que, le cas échéant, les dérogations à ces dispositions.

Conformément aux principes fondamentaux du présent décret royal, seront fixés ultérieurement par décret pris sur proposition du ministre des finances et après avis des ministres intéressés, les règlements de comptabilité publique applicables aux collectivités locales ainsi qu'aux établissements publics.

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES.

CHAPITRE PREMIER.

DÉFINITIONS, ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES,

Section I. - Dispositions communes.

Anr. 3. - Les opérations financières publiques incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Est ordonnateur public de recettes et de dépenses, toute personne avant qualité au nom d'un organisme public pour engager, constater, liquider ou ordonner soit le recouvrement d'une créance, soit le paiement d'une dette.

Est comptable public, tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter au nom d'un organisme public des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virements internes d'écritures, soit, encore, par l'entremise d'autres comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

Anr. 4. - Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont incompatibles, sauf dispositions contraires.

Section II. - Règles propres aux ordonnateurs.

ART. 5. - Les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et, sous leur responsabilité et leur contrôle, instituer des sous-ordonna-

Les ordonnateurs, leurs délégués, ainsi que les sous-ordonnateurs désignés doivent être accrédités auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

Ant. 6. - Les ordres donnés par les ordonnateurs sont retracés dans les comptabilités tenues suivant les règles fixées par le présen

Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Mes de

marzo de 1967. Base 100 para el período de octubre 1958-482

Aviso de baja en las listas de la marina mercante marroquí.

septiembre 1959

décret royal et par des arrêtés d'application pris par le ministre des finances et le ministre intéressé.

Aux. 7. — Les ordonnateurs encourent à raison de l'exercice de leurs fonctions les responsabilités prévues par les lois et règlements en vigueur.

ART, 8. — Nul ordonnateur ne peut disposer des fonds portés au crédit d'un compte ouvert à un comptable public que par voie d'ordres donnés à ce comptable appuyés des pièces justificatives réglementaires.

Section III. - Règles propres aux comptables publics.

Arr. 9. - Les comptables publics sont seuls chargés :

De la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation, ainsi que de l'encaissement des droits au comptant;

Du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations.

ART. 10. — En matière de recettes, les comptables assignataires sont tenus d'exercer le contrôle de la régularité de la perception et de l'imputation ainsi que la vérification des pièces justificatives.

An . 11. — En matière de dépenses, les comptables assignataires sont tenus d'exercer le contrôle de la validité de la créance.

Ce contrôle porte sur :

La qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;

La disponibilité des crédits ;

L'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent ;

La justification du service fait ;

L'exactitude des calculs de liquidation ;

L'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications ;

Le respect des règles de prescription et de déchéance ;

Le caractère libératoire du règlement,

ART. 12. — Les statuts des divers cadres de comptables sont établis par décret pris sur la proposition du ministre des finances et s'il y a lieu, du ministre intéressé.

Ant. 13. — Les comptables publics sont astreints, avant d'être installés dans leur premier poste comptable, à la formalité de la prestation de serment prévue par le dahir du 1^{er} kaada 1361 (9 novembre 1942).

Ils doivent rendre compte de leur gestion.

ART. 14. — Les comptables publics sont soumis au privilège institué par le dahir du 13 rebia II 1333-(28 février 1915) sur le recouvrement des débets des comptables.

Ils sont astreints au cautionnement prévu par le dahir du 26 ramadan 1343 (20 avril 1925) qui peut être réalisé auprès soit d'une société de cautionnement mutuel, soit des compagnies d'assurances agréés par le ministre des finances.

Ant. 15. — La responsabilité des comptables publics est déterminée par les prescriptions du dahir du 8 chaabane 1374 (2 avril 1955).

ART. 16. — Sans préjudice des dispositions pénales en vigueur, toute personne qui effectue, sans titre, des opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs intéressant un organisme public est constituée comptable de fait.

Le comptable de fait est soumis aux mêmes obligations et contrôles et assume les mêmes responsabilités qu'un comptable public.

ART. 17. — Chaque poste comptable dispose d'une seule caisse et sauf autorisation du ministre des finances d'un seul compte courant postal.

En aucun cas, l'intitulé du compte courant postal ne peut être libellé au nom personnel du comptable.

ART. 18. — Le ministre des finances fixe la limite autorisée de l'encaisse des comptables publics ainsi que les conditions et limites dans lesquelles chaque comptable peut se faire ouvrir un compte courant postal.

Hormis les mouvements de numéraire nécessités pour l'approvisionnement ou le dégagement des caisses des comptables, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par virement de compte.

Le ministre des finances peut prescrire aux comptables ou aux correspondants du Trésor toute procédure susceptible de simplifier les opérations de règlement ou d'en réduire les délais.

Au-dessus des encaisses autorisées et sous réserve des mouvements de fonds entre comptables, les disponibilités sont versées au compte courant du Trésor à la Banque du Maroc, dans les conditions fixées par le ministre des finances.

Arr. 19. — Des régisseurs et des payeurs délégués peuvent être chargés pour le compte des comptables publics, d'opérations d'encaissement ou de paiement dans les conditions fixées par instruction du ministre des finances.

Ils sont nommés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre intéressé.

CHAPITRE II.

Ri LES RELATIVES AUX OPERATIONS DE RECETTES.

Ant. 20. — Les recettes des organismes publics régis par les dispositions du présent chapitre comprennent le produit des impôts, des taxes et des droits autorisés par les lois et règlements en vigueur, le produit des monopoles, des exploitations et du domaine ainsi que les produits qui résultent de décisions de justice ou de conventions.

Les dispositions particulières relatives aux recettes d'emprunt à court et à long terme sont établies par arrêlé du ministre des finances.

Anr. 21. — Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Les services ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits qui leur sont ouverts.

ANT. 22. — Toute créance liquidée fait l'objet, sauf dérogation accordée par le ministre des finances, d'un ordre de recette constitué par un titre de recette, par un extrait de décision de justice, un acte formant titre ou un arrêté de débet. A défaut d'ordonnateur qualifié, le titre de recette est émis par le ministre des finances.

Pour les recettes encaissées par versements au comptant le titre de recette est établi périodiquemen! pour régularisation à la diligence du comptable qui les a perçues.

Ant. 23. — Tout ordre de versement doit indiquer les bases de la liquidation, les éléments permettant l'identification du débiteur ainsi que tous les renseignements de nature à assurer le contrôle prévu à l'article 10 ci-dessus.

Toute erreur de liquidation au préjudice du débiteur donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recettes ; cet ordre précise les motifs d'annulation ou les bases de la nouvelle liquidation.

Anr. 24. — Aucune remise de dette, transaction ou adhésion à concordat ne peut intervenir, sauf dispositions contraires, que dans les conditions fixées par décret pris sur proposition du ministre des finances et visé, s'il y a lieu, par le ministre intéressé.

ART. 25. — Toute convention, tout contrat ou engagement comportant la perception de recettes par termes échelonnés sur plusieurs années est adressé au comptable assignataire de la recette, en double exemplaire, au moment de la première échéance.

L'encaissement des échéances subséquentes est effectué à la diligence du comptable ; un certificat de recette portant référence à la première opération vaut justification.

L'un des exemplaires du titre est joint au compte de gestion de l'année au cours de laquelle la première recette a été réalisée ; le second est produit au compte de gestion de l'année au cours de laquelle la dernière échéance a été encaissée. Ant. 26. — Toutes contributions qui ne sont pas autorisées par les lois et règlements et par les budgets de recettes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et contre ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui auraient fait la perception.

Arr. 27. — Les recettes sont réalisées par versement d'espèces, par remise de chèques bancaires ou postaux, par versement ou virement à un compte ouvert au nom du comptable public et, dans les cas prévus par les lois et règlements, par remise de valeurs ou d'effets de commerce.

ART. 28. — Tout versement en numéraire donne lieu à délivrance d'un reçu qui forme titre envers l'organisme public créancier.

La forme des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par instruction du ministre des finances ou, le cas échéant, par instruction du ministre intéressé, avec l'accord du ministre des finances.

Par exception à la règle fixée au premier alinéa du présent article, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit, en échange de son versement, des timbres, formules et d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable.

ART. 29. — Les comptables justifient des droits perçus au comptant par des copies conformes des reçus qu'ils en ont délivrés ; ces copies sont établies dans les conditions fixées par instruction du ministre des finances.

Ant. 30. — Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies de droit en vertu d'un titre rendu exécutoire par le ministre des finances.

Les recettes qui ne comportent point, en vertu de la réglementation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, sont perçues au vu d'états arrêtés soit par le ministre des finances, pour l'Etat, soit par le ministre de l'intérieur pour les collectivités locales, soit par les ordonnateurs pour les établissements publics. Ces états ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

Aucune opposition ne sera recevable si elle n'est formée dans les trois mois de la notification du commandement.

CHAPITRE III.

Règles relatives aux opérations de dépenses.

Section I. — Engagement, liquidation et ordonnancement des dépenses.

ART. 31. — Les dépenses des organismes publics doivent être prévues à leur budget et être conformes aux lois et règlements.

Ant. 32. — Sauf dérogations prévues par les textes, toutes dépenses sont, à la diligence de l'ordonnateur, engagées, liquidées et ordonnancées

Ant. 33. — L'engagement est l'acte par lequel l'organisme public crée ou constate une obligation de nature à entraîner une charge.

Il ne peut être pris que par l'ordonnateur agissant en vertu de ses pouvoirs.

Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux décisions, avis ou visas prévus par les lois ou règlements.

Anr. 34. — La liquidation a pour objet de vérisser la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

Elle est faite par le chef du service compétent, sous sa responsabilité, au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers.

ART. 35. — L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public ; cet acte incombe à l'ordonnateur.

Le ministre des finances dresse, par voie d'arrêté, la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement préalable.

Arr. 36. — Les titres d'ordonnancement sont datés et portent, par ordonnaléur, un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par année budgétaire. Ils doivent comporter les indications suivantes :

Désignation de l'ordonnateur ;

Imputation budgétaire ;

Année d'origine de la créance ;

Désignation précise du créancier : nom, prénoms, raison sociale, le cas échéant, adresse ;

Montant et objet de la dépense et, le cas échéant, référence au titre auquel les justifications ont été jointes ;

S'il y a lieu, la référence à l'engagement.

L'ordonnancement peut se traduire par l'émission d'un titre d'ordonnancement ou de mandatement et d'un titre de paiement.

ART. 37. — Lorsque l'ordonnancement ou le mandatement est effectué au bénéfice d'un organisme public, le titre de paiement doit être émis au profit du comptable assignataire des recettes de l'organisme considéré.

Ant. 38. — La remise aux bénéficiaires des ordonnances ou mandats de paiement est faite par les ordonnateurs et sous leur responsabilité.

Cette remise s'opère contre décharge, après reconnaissance de leur identité ou de la régularité des pouvoirs de leur représentant.

ART. 39. — Lorqu'un créancier refuse de recevoir le titre de paiement ou éventuellement le paiement, l'ordonnateur peut faire consigner par le comptable le montant du paiement à la Caisse de dépôt et de gestion, à charge d'en informer le créancier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Section II. - Paiement des dépenses.

ART. 40. — Les ordonnances ou mandats ne peuvent être payés qu'après visa du comptable assignataire de la dépense.

ART. 41. — Le paiement est l'acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, le paiement ne peut intervenir avant, soit l'exécution du service, soit l'échéance de la dette, soit la décision individuelle d'attribution de subvention ou d'allocation.

Toutefois, des acomptes ou avances peuvent être consentis au personnel soit par voie de régie, soit par voie de mandatement direct, dans les conditions fixées par instructions prises ou visées par le ministre des finances. Des acomptes ou avances peuvent également être consentis aux fournisseurs et entrepreneurs dans les conditions qui sont fixées par décret.

Lorsqu'un service d'un organisme public groupe plusieurs agents dont les émoluments sont payables en espèces, le paiement peut être fait par le comptable entre les mains et sur l'acquit d'un payeur délégué. Un arrêlé du ministre des finances fixe les conditions dans lesquelles ces fonds sont remis aux parties prenantes et la justification d'emploi ou de versement fournie au comptable.

Aucune stipulation d'intérêt ou de commission de banque ne peut être consentie au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le paiement des services.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux achats de l'État en tant qu'elles sont contraires aux conditions générales des livraisons prévues par un accord passé entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et des gouvernements étrangers.

Arr. 4a. — Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites, à peine de nullité, entre les mains du comptable public assignataire de la dépense.

Ces notifications ne peuvent avoir d'effet que si elles interviennent avant que le titre de paiement ait été revêtu par le comptable de la mention datée « vu bon à payer ».

Toutefois, lorsque le trésorier général est comptable assignatifire de la dépense, les notifications ne peuvent plus avoir d'effet après apposition du timbre à date « vu aux oppositions » soit sur le hordereau d'émission comprenant le titre de paiement soit sur tout autre document susceptible d'être utilisé en vue d'effectuer un paiement à la charge de l'État.

Les oppositions ne sont recevables qu'accompagnées des indications suffisantes à l'identification du service liquidateur, dûment complétées, le cas échéant, par le numéro d'immatriculation au service d'ordonnancement mécanographique.

ART. 43. — Lorsque la créance fait l'objet d'oppositions, saisiesarrêts, cessions, délégations, nantissements, ou transports, le comptable assignataire est tenu de remettre aux parties intéressées, sur leur demande, un extrait ou un état desdites oppositions ou significations.

Toute somme retenue, en vertu des empêchements ci-dessus, est prise en dépôt par le comptable à un compte de trésorerie à l'exclusion des sommes retenues au titre des nantissements des marchés publics soumis aux prescriptions du dahir du 23 chaoual 1367 (6 août 1958) qui sont réglées directement au bénéficiaire.

ART. 44. — Lorsqu'une dépense doit être payée par acomptes, la convention, le marché ou le contrat constatant l'obligation doit être produit en original au comptable assignataire lors du paiement du premier acompte, accompagné d'une copie conforme.

Arr. 45. — Les règlements sont faits par remise d'espèces, de chèques, par mandats postaux, par virements bancaires ou postaux.

Avant paiement en numéraire, le comptable doit exiger que le créancier date et signe pour acquit sur l'ordonnance ou le mandat ; l'acquit ne doit comporter ni restriction, ni réserve.

Toute dépense supérieure à mille cinq cents dirhams (1.500 DH) ne peut être payée que par virement de compte, sauf dérogation accordée par le ministre des finances ou par l'autorité déléguée par lui à cet effet.

En outre, selon les dispositions prévues par la loi ou le règlement, certaines dépenses peuvent être payées par remise de valeurs publiques ou effets de commerce.

Ann. 46. — Le règlement d'une dépense doit intervenir aus profit du véritable créancier ou de son représentant qualifié.

La responsabilité du comptable en matière de paiement en numéraire est dégagée si la signature donnée est conforme à celle d'une pièce d'identité officielle dont il a porté la référence à l'appui de l'acquit.

ART. 47. — La mention de virement ou d'emploi d'un titre de paiement, apposée de façon indélébile au moyen d'un timbre calendrier comportant référence aux caractéristiques de l'opération, est libératoire pour le comptable vis-à-vis de l'administration.

A l'égard du créancier, le comptable est libéré par la délivrance d'un certificat établissant les diligences faites pour le virement.

Air. 48. — Les sommes égales ou inférieures à deux cent cinquante dirhams (250 DH) dues à des illettrés peuvent être payées aux bénéficiaires qui apposent leur empreinte digitale en présence de deux témoins ; ceux-ci signent une déclaration conjointement avec le comptable.

Au-dessus de deux cent cinquante dirhams (250 DH), ces paiements font l'objet d'une quittance adoulaire ou administrative.

Par exception, la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme pour le paiement des allocations de secours.

Le paiement par les greffiers des tribunaux des sommes dues à des illettrés peut avoir lieu en présence d'un magistrat qui en délivre attestation sans frais valant quittance.

Aur. 49. — Pour tout paiement à des ayants droit ou représentants des titulaires d'ordonnances on de mandats, les comptables assignataires demeurent seuls chargés d'exiger, sous leur responsabilité et selon le droit commun, toutes justifications nécessaires pour établir les droits et qualités de ces parties prenantes et la régularité de leur acquit.

En cas de décès du titulaire d'une ordonnance ou d'un mandat, si la somme à payer à l'ensemble des héritiers ne dépasse pas cinq cents dirhams (500 DH) le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat faisant connaître la date du décès et les ayants droit,

sans autre justification. Ce certificat est délivré sans frais par les autorités locales, les notaires, les cadis ou les rabbins.

Dans la limite prévue à l'alinéa précédent, les comptables peuvent effectuer le règlement des sommes dues entre les mains de celui des héritiers d'un créancier qui en fait la demande, à condition que l'héritier demandeur consente à donner quittance en se portant fort pour ses cohéritiers absents.

ART. 50. — En cas de perte d'une ordonnance ou d'un mandat, il appartient au bénéficiaire d'en faire la déclaration motivée à l'ordonnateur qui la transmet au comptable assignataire.

Ce comptable a, seul, qualité pour établir un duplicata de l'ordre de paiement après s'être assuré que le titre en cause n'a été payé ni par lui, ni pour son compte.

CHAPITRE IV.

OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE.

ART. 51. — Sont définis comme opérations de trésorerie, tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de dépôts, de comptes courants et les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes.

Arr. 52. — Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables publics soit à leur initiative, soit sur l'ordre des ordonnateurs, soit à la demande des tiers qualifiés.

Aur. 53. — Les opérations de trésorerie sont décrites par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles.

Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

Ant. 54. — Les fonds des organismes publics autres que l'État sont obligatoirement déposés au Trésor.

CHAPITRE V.

COMPTABILITÉ.

ART, 55. — La nomenclature des comptes des ordonnateurs et des comptables ouverts dans les diverses comptabilités prévues aux articles 56, 57 et 58 est fixée par arrêlé du ministre des finances.

Air. 56. — La comptabilité retrace l'exécution des opérations financières publiques incombant aux ordonnateurs et aux comptables.

ART. 57. - La comptabilité en deniers décrit :

Les opérations budgétaires ;

Les opérations retracées en comptes spéciaux ;

Les opérations de trésorerie ;

Les opérations faites en comptes d'exécution.

Elle est organisée en vue de permettre :

La connaissance et le contrôle des opérations énumérées à l'alinéa précédent ;

La détermination des résultats annuels d'exécution ;

Le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services le cas échéant.

Arr. 58. — La comptabilité des matières, valeurs et titres à pour objet la description des mouvements affectant :

Les stocks de marchandises, fournitures, déchets, produits semiouvrés, produits finis, emballages commerciaux ;

Les matériels et objets mobiliers ;

Les titres nominatifs, au porteur ou à ordre et les valeurs diverses apparlenant ou confiés aux organismes publics ;

Les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente.

Aur. 59. — Les écritures sont constatées :

A des comptes d'imputation définitive lorsque le comptable qui décrit l'opération est en même temps comptable assignataire de la recette ou de la dépense et qu'il dispose des éléments nécessaires à l'imputation :

A des comptes d'imputation provisoire lorsque l'opération est en attente de transfert ou lorsque le comptable qui décrit l'opération est assignataire de la recette ou de la dépense sans avoir les indications suffisantes pour l'imputation ;

A des comptes de liaison au moment où l'opération est transférée au comptable assignataire ;

A des comptes de résultat lorsque l'opération dégage le résultat d'une gestion.

CHAPITRE VI.

CONTRÔLE.

Art. 60. — Un contrôle s'exerce sur la gestion des ordonnateurs et sur celle des comptables publics dans les conditions prévues ci-après.

ART. 61. — Le contrôle de la gestion des ordonnateurs est assuré, selon les règles propres à chaque organisme public, par les corps et commissions de contrôle compétents et par le ministre des finances.

Ant. 62. — Le contrôle de la gestion des comptables a lieu sur place et sur pièces.

Le contrôle sur place est assuré, selon les règles propres à chaque catégorie de comptables, par leurs supérieurs hiérarchiques, les corps de contrôle compétents et par l'inspection générale des finances.

Le contrôle sur pièces incombe au juge des comptes ou au trésorier général agissant sur la délégation de ce dernier.

ART. 63. — Le ministre des finances exerce les contrôles prévus aux deux articles précédents par l'intermédiaire de l'inspection générale des finances et des autres corps, agents ou services habilités à cet effet par des textes particuliers.

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETAT.

CHAPITRE PREMIER.

ORDONNATEURS ET COMPTABLES.

ART. 64. — De droit, les ministres sont ordonnateurs des recettes et des dépenses de leur département ainsi que des budgets annexes et des comptes spéciaux qui leur sont rattachés.

Toutefois, des décrets peuvent instituer ordonnateurs, des directeurs généraux ou des directeurs lorsque les nécessités du service le justifient.

Les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature par voie d'arrêté soumis au visa du ministre des finances dans les conditions fixées par le dahir n° 1-56-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État.

Sous leur responsabilité et leur contrôle, les ordonnateurs peuvent, dans la même forme, instituer des sous-ordonnateurs auxquels il délèguent leur pouvoir dans les limites budgétaires et territoriales qu'ils précisent.

Ces décrets et arrêtés sont publiés au Bulletin officiel.

Art, 65. — Tout service géré par l'État de manière autonome est pourvu d'un sous-ordonnaleur.

Les opérations de ces services sont décrites par un comptable public spécial qui est rattaché au comptable supérieur de l'Etat.

Un décret ultérieur pris sur proposition du ministre des finances fixera les modalités particulières au fonctionnement des services en cause.

Ant. 66. — Le trésorier général est le comptable supérieur du Royaume ; en cette qualité, il centralise l'exécution comptable du budget de l'État, des budgets annexes, des comptes spéciaux et des opérations de trésorerie.

CHAPITRE II.

OPÉRATIONS DE RECETTES.

Section I. — De l'émission des litres de recelles.

Ant. 67. — Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année civile au cours de laquelle elles sont encaissées par les comptables.

Art. 68. — Les recettes sont recouvrées en vertu de titres de recettes émis par les ordonnateurs. Ces titres peuvent être groupés collectivement sous la forme de rôles ou de sommiers.

Les recettes dont les titres ne sont pas définis par des régimes particuliers donnent lieu à des ordres de versement.

ART. 69. — Les émissions de titres de recettes sont arrêtées périodiquement, récapitulées sur un bordereau et rapprochées des prises en charge des comptables suivant les modalités déterminées par instruction du ministre des finances.

Il en est de même pour les réductions et annulations de titres dont le montant est déduit des prises en charge.

Arr. 70. — Les ordonnateurs sont autorisés à ne pas émettre les ordres de versement correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur au montant fixé par arrêté du ministre des finances.

ART. 71. — Lorsqu'une prise en charge de recette a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, l'ordonnateur remet au comptable assignataire un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente la prise en charge d'un article et atténue d'une somme égale l'article antérieurement affecté. Ce certificat est joint aux pièces justificatives du compte de gestion.

Art. 72. — Les titres de recette sont notifiés aux redevables conformément aux instructions du ministre des finances.

Leur montant est exigible immédiatement.

Section II. — Recouvrement des recelles.

Ant. 73. — Le recouvrement des créances de l'État est assuré par les comptables publics conformément aux prescriptions prévues par les textes qui les concernent.

Pour toute créance non recouvrée, le ministre des finances prononce, au vu des renseignements transmis par l'agent chargé du recouvrement, soit l'admission en surséance, soit l'admission en non-valeur, soit la mise à la charge des comptables reconnus responsables.

La décision du ministre des finances est prise sur présentation d'une situation du recouvrement au 31 décembre de chaque année que les comptables chargés du recouvrement produisent au dernier jour du mois de février de l'année suivante.

ART. 74. — Les ordres de versement concernant les créances étrangères à l'impôt et au domaine dont le recouvrement amiable n'a pu être obtenu sont pris en charge par l'agent judiciaire du Trésor dans les conditions prévues par le dahir du 15 journada H 1372 (2 mars 1953).

Ant. 75. — La prise en charge par l'agent judiciaire du Trésor est constatée au vu des ordres de versement non recouvrés, récapitulés sur un bordereau établi en double exemplaire par le trésorier général.

La réduction des prises en charge de la trésorerie générale est justifiée par le duplicata du bordereau revêtu de l'accusé de réception de l'agent judiciaire du Trésor.

Ant. 76. — Les remises gracieuses de dette, en principal ou en intérêt, sont prononcées par décret pris sur la proposition du ministre des finances.

Une ampliation du décret constitue la pièce justificative de la réduction ou de l'annulation de la prise en charge.

CHAPITRE III.

OPÉRATIONS DE DÉPENSES.

Section I. — Ordonnateurs.

ART. 77. — Les dépenses de l'État sont, sauf dispositions contraires, engagées, liquidées, ordonnancées dans les conditions fixées au présent décret royal.

ART. 78. — Les dépenses sont prises cu comple au titre du budget de l'année civile au cours de laquelle les ordonnances ou mandats sont visés par le comptable assignataire ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite aunée, quelle que soit la date de la créance.

Aut. 79. — Les pièces justificatives des dépenses de personnel sont constituées par des états collectifs ou individuels énonçant pour chaque agent :

Les nom et prénoms ;

Le grade ou l'emploi ;

La durée du service fait ;

Le décompte de la somme due ;

S'il y a lieu, le numéro d'immatriculation au service d'ordonnancement mécanographique.

Lorsqu'il s'agit du premier paiement, une copie de la décision de nomination doit être jointe. Toute modification à la situation initiale donne lieu à la production d'une pièce justificative.

Art. 80. — Les conditions et les formes dans lesquelles sont passés exécutés, financés et soldés les marchés de l'Etat sont fixées par le décret n° 2-65-116 du 18 moharrem 1385 (19 mai 1965).

Ce décret indique notamment les pièces justificatives à produire au soutien de la dépense.

Anr. 81. — Les justifications des dépenses de matériel sont énoncées par des nomenclatures.

Les justifications des dépenses de matériel non prévues par ces nomenclatures comportent obligatoirement la production de l'acte d'engagement, la justification du service fait ou le décompte et, s'il y a lieu, la référence au numéro d'inscription à l'inventaire.

Ant. 82. — Les acquisitions d'immeubles sont réalisées en vertu d'un décret lorsque leur prix d'achat est égal ou supérieur à huit cent mille dirhams (800.000 DH) et d'un arrêté du ministre des finances lorsque leur prix d'achat est inférieur à cette somme, sauf application des dispositions édictées par des règlements spéciaux pour les incorporations d'immeubles au domaine public.

L'aliénation d'un immeuble du domaine privé de l'Etat a lieu par adjudication publique sauf l'effet des lois ou décrets spéciaux qui en disposent autrement. L'aliénation doit être autorisée par décret pris sur la proposition du ministre des finances lorsque le prix de vente de l'immeuble est égal ou supérieur à huit cent mille dirhams (800.000 DH) et par prrêté du ministre des finances lorsque le prix de vente de l'immeuble est inférieur à huit cent mille dirhams (800.000 DH).

L'aliénation peut toutefois être consentie à l'amiable sur autorisation donnée par arrêté du ministre des finances lorsque le prix de vente de l'immeuble n'excède pas dix mille dirhams (10.000 DH). Au-delà de cette limite, l'aliénation amiable doit être autorisée par décret pris sur la proposition du ministre des finances.

Arr. 83. — Les immeubles du domaine privé nécessaires à l'installation des services publics d'État leurs sont affectés, à charge par eux :

D'en verser au fonds de réemploi domanial, la contre-valeur estimée par le service des domaines, si les immeubles n'ont pas été acquis ou construits sur les fonds de ces services ;

De pourvoir à leur entretien et réparations quelles qu'en soient l'importance et la nature;

De supporter les taxes, charges et impôts auxquels ils sont assujettis.

Les palais royaux occupés par la famille royale immédiate sont mis gracieusement à la disposition de Sa Majesté.

Lorsque les biens ou objets mobiliers appartenant à l'État ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite aux enchères publiques. Il peut être dérogé à cette règle par décision du ministre des finances ainsi que pour les biens ou objets de minime valeur ou dont la vente est régie, ou la destination prévue par des règlements spéciaux. Des agents désignés à cet effet par le ministre des finances sont chargés de procéder aux opérations nécessaires.

ART. 84. — Les cessions entre services d'État donnent lieu à un ordonnancement au profit du service cédant, s'il a vocation à recouvrer des recettes en contre-partie de services rendus.

Dans le cas contraire la cession donne lieu à un ordonnancement au profit du trésorier général. Ant. 85. - La justification de la cessión est constituée :

Pour les cessions entre gouvernements, par un exemplaire de la convention et le relevé détaillé des biens ou services cédés ;

Pour les cessions entre services d'État, par l'ordre de versement portant détail de la cession.

Art. 86. — Les ordonnances ou mandats dûment justifiés sont transmis au comptable assignataire récapitulés et analysés sur des bordereaux d'émission.

Dans un délai maximum de 5 jours, s'il s'agit de dépenses de personnel, de 10 jours dans les autres cas, le comptable assignataire doit renvoyer les titres de paiement, visés ou non, à l'ordonnateur.

Toutefois, dans le cas de règlement par virement, le comptable assignataire conserve les titres admis au paiement.

ART. 87. — Tombent en annulation, les crédits de fonctionnement ouverts au titre d'un budget et non consommés par des ordonnancements ayant donné lieu au visa du comptable dans les conditions fixées à l'article précédent.

Les crédits de paiement disponibles sur dépenses d'investissement sont reportés par arrêté du ministre des finances ouvrant une dotation de même montant s'ajoutant aux dotations de l'année suivante, sauf annulation dans les conditions prévues à l'article 21 du dahir susvisé n° 1-63-326 du 21 journada II 1383 (9 novembre 1963).

ART. 88. — Les reversements de fonds peuvent donner lieu à rétablissement individuel de crédit lorsque le montant de la somme reversée est égal ou supérieur à mille dirhams (1.000 DH). Dans tous les autres cas, la somme reversée est prise en recette au chapitre des recettes accidentelles.

Au-dessous de mille dirhams (1.000 DH), les reversements de fonds sont récapitulés sur des états périodiques certifiés par le comptable assignataire.

Les rétablissements de crédit ne peuvent intervenir que pendant la gestion qui a supporté la dépense correspondante.

Ant. 8g. — Lorsqu'une dépense concernant l'année en cours a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, l'ordonnateur remet au comptable assignataire un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente la dépense d'un article et atténue d'une somme égale le montant des imputations portées à l'article primitivement affecté. Ce certificat est joint aux pièces justificatives du compte de gestion.

Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par l'ordonnateur a été mal classée dans les écritures du comptable, celui-ci établit un certificat dont il est fait emploi comme indiqué pour le certificat de réimputation.

Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses en cause avaient été primitivement imputées sont alors rétablis.

Ant. 90. — La date limite d'ordonnancement des dépenses au titre d'un mois déterminé est fixée au 22 de ce mois.

La date limite d'émission des ordonnances susceptibles d'être visées au titre d'une année est fixée au 20 décembre pour les dépenses de matériel, au 25 décembre pour les dépenses du personnel.

Section II. — Comptables.

Arr. 91. — Les comptables assignataires procèdent au contrôle, au visa et au paiement des ordonnances et mandats.

ART. 92. — Lorsqu'à l'occasion de son contrôle, le comptable assignataire constate une omission ou une erreur matérielle dans les pièces produites ou lorsque ces pièces sont irrégulières au regard des dispositions de l'article 11 du présent décret royal, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur.

Si malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert qu'il soit passé outre, par écrit et sous sa responsabilité, le comptable dont la responsabilité se trouve alors dégagée, procède au visa pour paiement et annexe, à l'ordonnance ou au mandat, copie de sa déclaration et l'ordre de réquisition.

 $\Lambda \nu_{\rm T},~g3.$ — Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article précédent, le comptable assignataire doit refuser de déférer aux ordres de réquisitions lorsque la suspension de paiement est motivée par :

Soit l'absence, l'indisponibilité ou l'insuffisance des crédits ;

Soit le défaut de justification du service fait ;

Soit le défaut de caractère libératoire du règlement ;

Soit l'absence de visa d'une ordonnance ou d'un mandat par le contrôleur des engagements de dépenses.

En cas de refus de la réquisition, le comptable rend immédiatement compte au ministre des finances qui statue.

Toutefois, en cas d'opérations provoquées par les nécessités de la défense, l'indisponibilité des crédits ne peut être invoquée par les comptables assignataires pour refuser le paiement de la solde et accessoires de soldes des militaires non officiers et des indemnités représentatives de vivres, de route et de séjour de l'ensemble des personnels militaires.

ART. 94. — Les dépenses de l'État payables à l'étranger sont obligatoirement effectuées par le trésorier général ou pour son compte par un agent comptable à cet effet.

Les conditions dans lesquelles la réglementation des changes est applicable à ces dépenses sont fixées par instruction du ministre des finances.

Art. 95. — Les frais entraînés par le règlement sont à la charge de l'État.

- 1º Lorsque le mode de règlement pratiqué s'impose au comptable pour lui permettre d'obtenir une quittance libératoire;
 - 2º En matière d'allocations de secours ;
- 3º Lorsque le contrat, la convention ou la facture comporte l'indication d'un lieu de paiement à l'étranger.

Dans tous les autres cas, les frais sont à la charge du créancier.

Art. 96. — En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises aux comptables, le trésorier général, délégataire du ministre des finances, peut autoriser ces derniers à pourvoir à leur remplacement.

CHAPITRE IV.

OPÉRATIONS DE TRÉSORERIE.

Art. 97. — Les opérations de trésorerie comprennent notainment :

L'approvisionnement en fonds des caisses publiques ;

L'escompte et l'encaissement des traites et obligations émises au profit de l'État ;

Les opérations sur compte de dépôts ;

L'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts à court et moyen terme.

Le trésorier général est chargé de l'exécution de ces opérations.

Art. 98. — Les opérations sur comptes de dépôts comprennent :

Les opérations relatives aux dépôts volontaires et obligatoires ; Les modalités de fonctionnement de ces comptes sont fixées

par arrêté du ministre des finances ; Celles relatives aux sommes consignées au Trésor par divers

particuliers on a leur profit;

Les encaissements et áécaissements provisoires ;

Les reliquats à rembourser.

Anr. 99. — Les résultats des émissions d'emprunts ainsi que les opérations relatives à la gestion de la dette publique sont centralisés par le trésorier général.

Art. 100. — Les justifications des opérations de trésorerie sont constituées par :

Des certificats d'accord ou des états de développement des soldes ;

Des chèques, ordres de paiement ou de virement remis par les titulaires des comptes de dépôts ;

Les titres d'emprunt ou les titres d'engagement appuyes de tous documents attestant la validité du droit du créancier ou du bénéficiaire ;

Des certificats de recette ou de dépense, des ordres de paisment ou des quillances spéciales.

CHAPITRE V.

COMPTABILITÉ.

Section I. — Généralités.

ART. 101. — La comptabilité générale de l'État se compose de la comptabilité administrative et de la comptabilité du Trésor.

ART, 102. — La comptabilité administrative retrace l'exécution par les ordonnateurs des autorisations budgétaires.

Art. 103. — La comptabilité du Trésor comprend :

Une complabilité en deniers ;

Des comptabilités en matières, valeurs et titres.

La complabilité des comptables est tenue par année civile selon la méthode de la partie double.

Pour les services qui à la date de la mise en vigueur du présent décret royal tiennent une comptabilité à partie simple, des arrêtés du ministre des finances détermineront les modalités du passage à la comptabilité à partie double.

Section II. - Comptabilité de l'ordonnateur.

Ant. 104. — La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur pour les opérations de son département.

Les opérations comptabilisées par les sous-ordonnateurs sont reprises dans les écritures de l'ordonnateur dont ils dépendent.

Arr. 105. — Les ordonnateurs tiennent une comptabilité distincte pour l'exécution donnée :

Au budget général de l'État ;

A chacun des budgets annexes ;

A chacune des catégories de comptes spéciaux.

ART. 106. — Les écritures de comptabilité administrative décrivent toutes les opérations relatives :

A la constatation et à la liquidation des recettes ;

A l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses.

ART, 107. — Les livres de comptabilité administrative utilisés pour suivre l'exécution des recettes sont les suivants :

1º Le livre journal des droits constatés au profit de l'État ;

3" Le livre de compte par nature de recettes.

Le livre journal comporte l'inscription, dans des colonnes distinctes : du numéro d'ordre, de la date de l'inscription, de l'imputation de la créance et de son objet, de la désignation des débiteurs, du montant de la recette.

Le livre des comptes impute les sommes à recouvrer à chacun des chapitres, articles et paragraphes du budget des recettes.

S'il y a lieu, ces mêmes opérations sont décrites en détail sur des livres auxiliaires dont le nombre et la contexture sont déterminés selon la nature des services.

ART. 108. — Les livres de comptabilité administrative utilisés pour suivre l'exécution des dépenses sont les suivants :

Le livre d'enregistrement des droits des créanciers tenu par le service liquidateur et par l'ordonnateur ;

Le livre journal des ordonnances ou mandats émis ;

Le livre de comptes par chapitre de dépenses.

Ces livres sont tenus par l'ordonnateur principal et les sousordonnateurs.

Les services de liquidation et d'ordonnancement tiennent, en tant que de besoin, des carnets de détail et des livres de romptes auxiliaires.

ART. 109. — Le livre d'enregistrement des droits des créanciers décrit sommairement, par chapitre, article et au besoin paragraphe, au fur et à mesure qu'eiles se produisent, toutes les opérations concernant la fixation des crédits alloués au service, l'engagement de la dépense, la liquidation et, s'il y a lieu, la date de transmission de cette liquidation à l'ordonnateur.

Art. 110. — Le livre journal des ordonnances ou mandats émis est utilisé pour l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de toutes les ordonnances ou mandats émis pendant la durée de la gestion.

Les ordonnateurs principaux et les sous-ordonnateurs transmet'ent mensuellement au comptable assignataire une situation indiquant, par chapitre du budget, tous les crédits ouverts et le montant des émissions au dernier jour du mois précédent.

Après s'être assuré de la concordance des renseignements fournis avec ses propres écritures, le comptable renvoie la situation visée à l'ordonnateur.

Ant. 111. — Les opérations de régularisation concernant la comptabilité administrative peuvent être effectuées tant p les ordonnateurs que par le ministre des finances jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année suivant celle de la loi de finances concernée.

Le trésorier général dispose d'un délai expirant le 31 mars pour passer en écritures les opérations de régularisation prescrites par les ordonnateurs et les opérations comptables internes.

ART. 112. — Le livre de comptes par chapitre de dépenses décrit les crédits alloués et les dépenses ordonnancées ou mandatées par chapitre et article.

ART. 113. — Les ordonnateurs tiennent, s'il y a lieu, sur un livre de comptes des sous-ordonnateurs, une comptabilité auxiliaire des opérations relatives aux crédits délégués.

Le livre de comptes des sous-ordonnateurs reproduit, par sousordonnateur et pour chaque dépense ayant donné lieu à une autorisation budgétaire distincte, le montant des délégations faites et, au vu des situations mensuelles établies par les sous-ordonnateurs, la consommation des crédits délégués.

Les cemptabilités tenues par les sous-ordonnateurs sont trimestriellement rapprochées de la comptabilité auxiliaire des opérations relatives aux crédits délégués.

Le livre de comptes des sous-ordonnateurs est arrêté après passation en écritures des situations mensuelles du douzième mois et le livre des droits des créanciers de l'ordonnateur est alors rectifié en fonction des chiffres de la dernière situation mensuelle de l'année.

ART. 114. — La comptabilité administrative qui retrace l'exécution des dépenses d'investissement comprend deux parties :

La première partie décrit, année par année, les autorisations d'engagement données et les crédits ouverts en conséquence de ces autorisations ;

La seconde partie décrit l'utilisation donnée par les ordonnateurs aux autorisations d'engagement et aux crédits accordés pour l'année.

ART. 115. — La première partie de la comptabilité administrative des dépenses d'investissement est tenue, selon les circonstances, soit sur un livre des crédits ouverts pour les dépenses d'investissement autorisées par les lois de finances, soit sur un livre des crédits ouverts pour les dépenses d'investissement autorisées par les lois de programme.

ART, 116. — Le livre des crédits, ouverts pour les dépenses d'investissement autorisées par les lois de finances, décrit, pour chaque loi de finances de l'année et pour chaque nature de dépenses ayant donné lieu à une autorisation distincte :

L'autorisation accordée par la loi de finances, ses modifications subséquentes et son montant définitif;

Le montant de l'engagement autorisé, qui découle soit d'une autorisation de programme, soit d'un crédit ordinaire, soit du montant cumulé de l'une et de l'autre;

Le montant des paiements autorisés chaque année ; ce montant découle :

Pour l'année qui donne son nom à la loi de finances, du montant cumulé du crédit de paiement ouvert sur l'autorisation de programme et du crédit ordinaire;

Pour chacune des années ultérieures et jusqu'à épuisement des autorisations de programme du montant des crédits de paiement ouverts au titre de l'année.

ART. 117. — Le livre des crédits, ouverts pour les dépenses d'investissement autorisées par les lois de programme, décrit pour chaque loi de programme et pour chaque nature de dépense ayant donné lieu à une autorisation distincte, le chiffre de l'autorisation de dépense découlant de la loi de programme, ses modifications subséquentes et son montant définitif.

Elle décrit, en outre, pour chaque année d'exécution de la loi de programme :

Les engagements nouvellement autorisés pour l'année, qui découlent du montant cumulé des autorisations et des crédits ordinaires accordés au titre de l'année;

Les paiements nouvellement autorisés pour l'année et qui découlent du montant cumulé des crédits de paiement relatifs aux autorisations de programme des années antérieures, des crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme de l'année en cours et des crédits ordinaires accordés au titre de la même année.

Le montant cumulé des autorisations d'engagement et des autorisations de paiement depuis la première année d'exécution de la loi de programme.

Ant. 118. — La seconde partie de la comptabilité administrative des dépenses d'investissement est tenue sur un livre de comptes par nature de dépenses d'investissement.

Le livre de comptes par nature de dépenses d'investissement est tenu par loi de finances ou de programme, par année, par nature d'autorisation et pour chaque dépense ayant donné lieu à une autorisation distincte, conformément aux dispositions de l'article 108 et suivants et aux dispositions suivantes :

Le montant des engagements autorisés pour l'année est établi par l'ordonnateur en totalisant le reliquat non utilisé de l'année antérieure tel qu'il découle de la deuxième partie de sa comptabilité afférente à cette année, avec le montant des autorisations nouvelles de l'année en cours, telles qu'elles découlent de la première partie de sa comptabilité;

Les mandatements autorisés pour l'année sont établis par l'ordonnateur en totalisant les crédits ouverts au titre de cette année et les crédits reportés conformément aux dispositions de l'article 87 du présent décret royal.

ART. 119. — A l'expiration de la gestion, les ordonnateurs établissent leur compte administratif par chapitres, articles et paragraphes.

Le compte administratif fait ressortir d'une part, les prévisions de recettes et les crédits définitifs découlant de la loi de finances de l'année, des lois de finances rectificatives, des prélèvements opérés sur le chapitre des dépenses imprévues et des virements de crédit, d'autre part, les engagements de dépenses, les dépenses visées et les recettes ordonnancées au cours de la période budgétaire considérée; ces résultats sont présentés en deux tableaux, l'un concernant les recettes, l'autre les dépenses.

Des développements annexes aux tableaux visés ci-dessus font connaître, avec les détails propres à chaque nature de service :

Pour les recettes, les prévisions définitives, les droits nets constatés et leur différence ;

Pour les dépenses, les crédits résultant des lois de finances, les dépenses liquidées, les ordonnancements visés par le comptable. les créances restant à ordonnancer; les dépassements de crédit ou les crédits sans emploi;

Les acquisitions, aliénations de propriété et concessions de jouissance du domaine privé de l'État effectuées pendant l'année considérée :

Enfin, tous les renseignements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice budgétaire ou à en compléter la justification.

Section III. - Comptabilité du comptable.

ART. 120. — La comptabilité en deniers du Trésor est tenue par le trésorier général qui centralise les opérations effectuées par les autres comptables de l'État.

Les comptabilités en matières, valeurs et titres sont teaues par le trésorier général et par tout comptable désigné, à cet effet, par le ministre des finances.

ART. 121. — Le trésorier général censtate, sur un jobal général et sur un grand livre, toutes les opérations faites pou le compte de l'Etal ; les recettes et les dépenses du budget général et des budgets annexes, celles des comptes spéciaux ainsi que les opérations de trésorerie sont développées sur des livres auxiliaires.

ART. 122. — Le recouvrement des produits budgétaires est décrit, par nature de recette, dans une comptabilité qui retrace distinctement :

La prise en charge des titres de recettes;

Les recouvrements effectués.

Art. 123. — Le paiement des dépenses du budget général de l'État et des budgets annexes est décrit dans une comptabilité qui retrace distinctement, par chapitre et, le cas échéant, par article et paragraphe, les crédits et les émissions et en permet la comparaison.

ART. 134. — Le trésorier général adresse, mensuellement au ministre des finances, un état présentant la situation des opérations budgétaires, des opérations des comptes spéciaux et des opérations de trésorerie constatées dans le mois, avec rappel des résultats antérieurs.

Une situation générale définitive portant sur l'ensemble de l'année budgétaire écoulée est établie, chaque année, à la date du 31 mars.

ART. 125. — Chaque complable est responsable de ses opérations propres. Le trésorier général reprend, dans ses écritures, toutes les opérations des comptables concernant les recettes et les dépenses de l'État. Il assume, devant le juge des comptes, la responsabilité des opérations dont il centralise les pièces justificatives. Des décisions du ministre des finances désigneront les comptables publics qui, conservant les justifications de leurs opérations jusqu'en fin d'année, en assureront la responsabilité devant le juge des comptes.

Le compte de gestion est établi par le trésorier général en fonction à la date à laquelle il est rendu ; il est adressé au juge des comptes par l'entremise du ministre des finances.

Ant 126. — Le compte annuel de gestion rendu par le trésorier général en qualité de comptable de l'État présente :

La situation du comptable envers l'État au premier jour de l'année financière :

Le développement des opérations de toute nature en recette et en dépense effectuées pendant la même année, avec distinction des opérations budgétaires, des opérations des comptes spéciaux et des opérations de trésorerie ;

La situation du comptable envers l'État, à la fin de l'année pour laquelle le compte est rendu.

Les écritures et les livres du trésorier général sont arrêtés chaque année au 31 décembre.

A cette date, une situation de caisse et de portefeuille est établie par le comptable et vérifiée contradictoirement par l'inspection générale des finances.

Une expédition de cette situation est produite par le trésorier général à l'appui de son compte de gestion.

Section IV. - Comptes de fin d'année.

ART. 127. — Au vu des comptes administratifs des ordonnateurs et du compte de gestion du comptable, le ministre des finances établit le compte général du Royaume.

Ce compte fait ressortir les prévisions définitives des recettes et des dépenses et l'exécution qui leur a été donnée tant par les ordonnateurs que par les comptables.

Ce compte est adressé au juge des comptes avec le projet annuel de loi de règlement.

CHAPITRE VI.

CONTRÔLE.

Section I. — Contrôle des opérations administratives.

ART. 128. — Les ministres exercent soit directement, soit par l'intermédiaire des corps de contrôle, le contrôle des opérations faites par les sous-ordonnateurs qui leur sont rattachés.

ART. 129. — Les ordonnateurs et sous-ordonnateurs sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances dans les conditions définies par les lois et règlements.

ART. 130. — Les comptables de l'État exercent, sur les opérations des ordonnateurs, le contrôle mentionné aux articles 10 et 11 du présent décret royal.

Section II. - Contrôle des opérations comptables.

ART. 131. — Le contrôle de la gestion des comptables de l'État est assuré par leurs supérieurs hiérarchiques et par les corps de contrôle compétents.

Ant. 132. — Tous les comptables de l'État sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances dans les conditions fixées par le dahir n° 1-59-269 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) relatif à l'inspection générale des finances.

Anr. 133. — Les comples des comptables de l'État sont soumis au juge des comptes par l'entremise de leur chef hiérarchique.

Dispositions finales.

ART. 134. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret royal sont abrogées notamment :

Les articles 19, 20, 21, 23, 24 (1° alinéa), 25 (alinéas 1°, 2°, 3°, 5°, 6°), 26, 27, 28, 34, 35 à 53, 56 à 72, 79 (alinéas 1°, 3°, 4°), 80 et 81 (alinéas 1° et 2°) du dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement de la comptabilité publique du Royaume du Maroc.

Demeurent, en conséquence, seuls en vigueur les articles 54 et 55 et les alinéas 3° et 4° de l'article 81.

ART. 135. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 10 mokarrem 1387 (21 avril 1967).

Décret royal nº 331-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant application des dispositions de la loi organique des finances, relatives à la présentation des lois de finances.

LOUANGE A DIEU SEUL!

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc (Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal nº 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu le dahir nº 1-63-326 du 21 journada II 1383 (9 novembre 1963) portant loi organique des finances et notamment son article 26 ; Sur la proposition du ministre des finances.

DÉCRÉTONS :

Chapitre premier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret royal a pour objet de fixer les modalités d'application de la loi organique des finances en ce qui concerne le budget général, les budgets annexes et les comptes spécieux

ART. 2. — Le budget général présente les dépenses et les recettes annuelles de l'État qui ne font pas l'objet d'une affectation spéciale prenant la forme d'un budget annexe ou d'un compte spécial du Trésor.

- ART. 3. L'ensemble des recettes du budget général s'applique à l'ensemble des dépenses sons réserve des procédures comptables définies aux articles 7 et 8 du présent décret royal.
- Art. 4. Les budgets annexes décrivent les opérations financières des services de l'État que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement d'un prix.
 - ART. 5. Les comples spéciaux ont pour objet :

Soit de décrire des opérations qui, en raison de leur spécialisation et du lien de cause à effet réciproque entre la recette et la dépense, ne peuvent être commodément incluses dans le cadre du budget général ou d'un budget annexe;

Soit de décrire des opérations en conservant leur spécificité et en assurant leur continuité d'une année budgétaire sur l'autre ;

Soit de reporter à la clôture d'un compte le dégagement du résultat d'une suite d'opérations de même nature ;

Soit de garder trace sans distinction d'année budgétaire d'opérations qui se poursuivent pendant plus d'une année.

Il doit être ouvert, par la loi de finances de l'année, un compte spécial nouveau pour chaque catégorie nouvelle d'opération ou de bénéficiaire.

Chapitre II.

DU BUDGET GÉNÉRAL.

Art. 6. — Les recettes du budget général comprennent :

Les impôts, ainsi que le produit des amendes ;

Les rémunérations de services rendus, redevances, fonds de concours, dons et legs ;

Les revenus du domaine et des participations financières de l'État ainsi que la part de l'État dans les bénéfices des établissements publics industriels et commerciaux ;

Les produits divers ;

Le produit des émissions d'emprunts.

- ART. 7. Les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'État à des dépenses d'intérêt public ainsi que le produit des legs et donations, sont directement portés en recettes au budget général. Un crédit de même montant est ouvert par arrêté du ministre des finances au ministre intéressé, en addition aux crédits accordés par la loi de finances. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.
- ART. 8. Les recettes provenant de la restitution à l'État de sommes payées indûment ou à titre provisoire peuvent donner lieu à rétablissement de crédits dans les conditions et selon la procédure définies à l'article 88 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.
- Art. g. Les produits résultant de cessions ou de commandes faites par un service public à un autre service public, ainsi que de prestations de services fournies par un service public à un autre service public, sont portés en recettes au budget général let ne peuvent, en aucun cas, donner lieu à rétablissement de crédits au profit du service public cédant ou fournissant la prestation.
- Arr. 10. Les tarifs de recettes dont la fixation ne relève ni de la loi ni du décret sont établis par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre intéressé.
- ART. 11. Les recettes du budget général sont présentées en chapitres subdivisés, s'il y a lieu, en articles et paragraphes.
- Aux. 12. Les dépenses du budget général sont présentées en trois titres :

Titre I : dépenses de fonctionnement ;

Titre II.: dépenses d'investissement ;

Titre III : dépeuses relatives au service de la dette publique à l'exception de la detté viagère.

Art, 13. — Les dépenses de fonctionnement comprennent : Les dotations de la Cour royale et des services rattachés ; Les dotations des pouvoirs publics ; Les dépenses applicables au fonctionnement des services y compris les dépenses relatives notamment aux interventions de l'Elat en matière administrative, économique, sociale et culturelle autres que celles qui sont imputées au titre II ;

46 t

Les dépenses relatives aux charges communes, y compris les dépenses de la dette viagère ;

Les dépenses imprévues et les dotations provisionnelles.

Ces dépenses sont présentées en chapitres subdivisés en articles et paragraphes. Les chapitres groupent les dépenses selon leur nature ou leur destination.

Art. 14. — Les crédits ouverts au tître des dépenses de fonctionnement sont annuels.

Toutefois, des autorisations d'engagement par anticipation peuvent être prévues et accordées par la loi de finances. \(\cdot \)

ART. 15. — Les créations, suppressions et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues dans une loi de finances.

Toutefois, des suppressions et des transformations d'emplois peuvent être opérées, en cours d'année, par décret pris sur propositions du ministre des finances et du ministre intéressé. Ces transformations ne peuvent être décidées si elles sont de nature à provoquer un dépassement des crédits annuels préalablement ouverts.

Ant. 16. – Les dépenses d'investissement comportent un chapitre par ministère, elles comprennent :

Les dotations affectées aux dépenses résultant de l'exécution de plans approuvés par le Parlement ;

Les dépenses non prévues au plan, faites en vue de la préservation, de la reconstitution ou de l'accroissement du patrimeine national

ART. 17. — Conformément à l'article 53 de la Constitution, les dépenses d'investissement résultant de l'application du plan ne sont votées qu'une seule fois lors de l'approbation du plan par le Parlement.

Le vote du Parlement intervient par lois-programme qui définissent, par secteur d'intervention, les objectifs à atteindre, les moyens à mettre en œuvre, les charges en résultant pour l'État.

Pour l'application des lois-programme et dans les limites fixées par la loi de finances de l'année, le Gouvernement prévoit et inscrit les autorisations budgétaires correspondantes. Ces autorisations prennent la forme soit d'autorisations de programme, soit d'ouvertures de crédits.

Ant, 18. — L'autorisation de programme décrit et évalue un ensemble techniquement exploitable ou une tranche d'un ensemble constituant une unité individualisée et susceptible d'être mise en service sans investissement supplémentaire et dont la réalisation incombe à l'État ou est effectuée avec son concours.

Aut. 19. — L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses que les ministres sont autorisés à engager pour l'exécution des investissements prévus par la loi. Elle demeure valable, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à son annulation. Elle comporte des crédits de paiement qui constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être ordonnancées dans le cadre de l'année. A ces crédits de paiement s'ajoutent les crédits restés inemployés et reportés avec la même affectation, conformément aux dispositions de l'article 87 du décret royal nº 33o-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

Aut. 20. — Il n'est pas ouvert d'autorisation de programme pour toutes les dépenses d'investissement susceptibles d'être effectuées dans le cadre de l'année ainsi que pour celles d'un montant inférieur à un million de dirhams. Pour ces opérations, la loi de finances annuelle ouvre des crédits d'engagement et de paiement.

Aux, 21. — Des dépenses de personnel peuvent être incluses dans les dépenses d'investissement à la condition qu'elles ne concernent que des agents non titulaires affectés à leur exécution en régie. Les effectifs de ces personnels doivent être prévus dans les programmes d'emploi des crédits soumis à l'approbation du ministre des finances. Ant. 22. — En l'absence d'un plan dûment approuvé, le Gouvernement soumet au Parlement dans le codre de la loi de finances de l'année les autorisations de programme et les crédits de paiement détermanés en fonction des programmes d'investissement à réalisation continue, des dépenses extraordinaires visées au dernier alinéa de l'article 16 du présent décret royal et, le cas échéant, des travaux préparatoires des services chargés de la planification.

Ant. 23. — Les dépenses relatives à la dette publique sont présentées en deux chapitres :

Le premier comporte les charges d'intérêt, les frais et les amortissements relatifs au service de la dette publique à long terme ;

Le second comporte les charges d'intérêt et les frais relatifs au service de la dette flottante.

Une situation générale de la dette publique est annexée à la loi de finances,

Chapitre III.

DES BUDGETS ANNEXES.

Ann. 24. — Les recettes et les dépenses des budgets annexes s'exécutent comme les recettes et les dépenses du budget général.

Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement les mêmes règles que les dépenses de même nature du budget général.

ART. 25. — L'insuffisance des recettes d'exploitation est compensée par le versement d'une subvention d'équilibre prévue au litre des charges communes des dépenses de fonctionnement.

L'excédent éventuel des recettes d'exploitation sur les dépenses est affecté en premier lieu au financement des dépenses d'investissement et pour le surplus, pris en recette au budget général.

L'insuffisance des ressources affectées aux dépenses d'investissement est compensée par une subvention d'équilibre prévue au budget général.

Chapitre IV.

DES DIVERSES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX.

Ant. 26. — Les comptes d'affectation spéciale retracent la prise en recettes de sommes affectées au financement provisionnel d'une catégorie déterminée de dépenses et l'emploi donné à ces sommes.

Ils sont alimentés en recettes par des taxes parafiscales, des versements budgétaires ou des ressources particulières. Leur solde est toujours créditeur. Il est reporté d'année en année pour son montant intégral et constitue le disponible utilisable.

Les prévisions de dépenses concernant ces comptes sont évaluatives.

Les évaluations de recettes de la loi de finances ne donnent lieu à ouverture de crédits que dans la limite de leur réalisation, ces recettes forment automatiquement ouverture de crédit dans la limite des prévisions de dépenses.

Toutefois, si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations (report compris) de nouveaux crédits peuvent être ouverts par arrêté du ministre des finances dans la limite de cet excédent de recettes.

Tout compte d'affectation spéciale qui n'a pas donné lieu à dépenses pendant trois années consécutives est soldé de plein droit au terme de la troisième année et le solde pris en recette au budget ou au compte des découverts du Trésor selon la nature des opérations qu'il décrit.

Arr. 27. — Les comptes d'opérations bancaires et commerciales décrivent les opérations de caractère industriel, commercial ou bancaire, faites par des services publics de l'État. A défaut de dispositions particulières des lois de finances, leur gestion est ainsi réglée :

Les comptes d'opérations bancaires et commerciales peuvent être débiteurs ou créditeurs ;

La loi de finances de l'année fixe la dotation initiale, le découvert autorisé de chacun d'eux et, s'il y a lieu, leurs règles de rémboursement ou d'apurement ;

Leur con ptabilité distingue les opérations définitives et les opérations de trésorerie ;

Le résultat de chaque gestion annuelle est dégagé selon les lois et usages du commerce ;

Ce résultat est pris en recette ou en charge au plus tard par le deuxième budget qui suit celui au cours duquel il s'est dégagé.

ART. 28. — Les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers décrivent les opérations faites entre gouvernements en application d'accords dûment mis en vigueur.

Leur tenue assure le respect des accords conclus et l'intégration au budget de leurs résultats définitifs s'ils en produisent.

Ant. 29. — Les comptes d'adhésion aux organismes internationaux décrivent les cotisations versées ou les capitaux investis pour assurer l'adhésion du Maro. 3 des organismes internationaux.

Peuvent, seules, être portées à ces comptes, les sommes dont le remboursement est prévu en cas de retrait.

Les revenus éventuellement produits par ces sommes sont pris en recette au budget général de l'État au titre du produit des participations financières.

ART. 30. — Les comptes d'opérations monétales décrivent les mouvements de fonds d'origine monétaire qui ne sont pas provoqués par une opération commerciale.

Leur découvert est limité par la loi de finances de l'année.

Leur tenue est assurée de manière à faire ressortir les résultats définitifs de ces opérations, s'il s'en produit.

Ceux-ci sont pris en compte ou en charge au budget au plus tard la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ils sont dégagés.

ART. 31. — Les comptes d'investissement décrivent les participations prises par l'État dans le capital des sociétés ou les sommes versées pour la constitution du fonds de dotation d'organismes à caractère industriel, commercial ou administratif.

Ils ne peuvent décrire que les versements fa à à charge de remboursement en cas de cessation de l'aide financière de l'État ou de retrait de participation.

La limite des opérations nouvelles est fixée par la loi de finances de l'année.

La tenue de ces comptes est assurée de manière à faire ressortir les résultats définitifs de ces opérations, s'il s'en produit. Ceux-ci sont pris en compte ou en charge au budget au plus tard la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ils sont dégagés.

ART. 32. — Les comptes d'avances et de prêts décrivent les versements faits par l'État sur les ressources du Trésor à charge de remboursement. Les avances et les prêts du Trésor sont accordés pour des raisons d'intérêt public, dans la mesure où les bénéficiaires n'ont pu obtenir sur les marchés monétaire ou financier, auprès des organismes de crédit ou par d'autres moyens, des ressources suffisantes pour la réalisation de leurs opérations.

Ils sont productifs d'intérêts.

Des prèts ou avances ne peuvent être accordés par le Trésor aux organismes inscrits sur la liste visée à l'article 12 du dahir du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de la Banque du Maroc qu'après avis de l'institut d'émission.

L'attribution des prêts ou avances fait l'objet d'un contrat entre le ministre des financès et le bénéficiaire. Ce contrat stipule, notamment, le montant du prêt ou de l'avance, le taux d'intérêt et les dates de reinboursement. Il est assorti, le cas échéant. d'un tableau d'amortissement et peut porter engagement d'inscription des crédits nécessaires aux règlements prévus en capital et intérêts aux budgets des exercices futurs de l'organisme attributaire.

Les amortissements et remboursements de prêts et avances sont comptabilisés aux comptes de prêts et avances correspondants ; les intérêts de ces prêts et avances sont pris en recette au budget général de l'État.

Les prèts et avances peuvent être représentés par des bons à intérêt ou des effets négociables.

Art. 33. — La durée des avances ne peut excéder deux ans. Le taux d'intérêt des avances ne peut être inférieur au taux d'intérêt des bons du Trésor à un an.

Le remboursement des avances a lieu selon les modalités fixées lors de leur octroi ; il peut avoir lieu globalement au terme de la durée prévue.

Toute avance non remboursée au terme fixé, fait l'objet :

Soit d'une décision de récouvrement immédiat dans les conditions fixées à l'article 34 ;

Soit d'une consolidation sous forme de prêt assortie d'un transfert à un compte de prêt ;

Seit de la constatation d'une perte probable imputée au budget général de l'année ; les remboursements qui sont ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget général.

Les avances faites aux collectivités locales sont imputables de plein droit sur les sommes qui leur reviennent au titre des impôts recouvrés par l'État pour leur compte.

ART. 34. — Toute somme due au titre d'un prêt ou d'une avance du Trésor et non versée à la date à laquelle elle est devenue exigible, porte intérêt de plein droit, à compter de cette date, au taux d'intérêt de l'avance ou du prêt, majoré de deux points.

Le recouvrement de toute somme due au titre d'une avance ou d'un prêt et non réglée dans l'année qui suit la date d'échéance de l'avance ou du prêt est confié à l'agent judiciaire du Trésor.

Toute somme non recouvrée dans les cinq ans de l'échéance est portée en dépenses au budget général, les recouvrements postérieurs éventuels sont portés en recettes à ce budget.

ART. 35. — Les prèts, qu'ils proviennent de la consolidation d'une avance ou qu'ils soient directement accordés en tant que tels, ont une durée au moins égale à trois ans. Ils comportent toujours un remboursement fractionné en amortissements séparés par un intervalle d'une année au plus.

Le taux d'intérêt des prêts ne peut être inférieur au taux d'intérêt des bons du Trésor à un an augmenté d'un point.

Lorsque le prêt provient de la consolidation d'une avance le taux d'intérêt du prêt doit être supérieur d'au moins un point au taux d'intérêt de l'avance.

ART. 36. — Les comptes de dépenses sur dotation retracent des opérations dont le financement est assuré par des ressources déterminées, rationnellement liées à la dépense. A défaut de dispositions particulières des lois de finances, leur gestion est ainsi réglée :

La réalisation des ressources est antérieure à la dépense,

L'excédent de ressources des comptes de dépenses sur dotation de chaque année budgétaire est reporté sur l'année suivante. S'il n'est pas consommé l'année suivante, il est pris en recettes aux produits divers du deuxième budget qui suit celui au cours duquel il est dégagé.

Chapitre Y.

DE L'ÉTABLISSEMENT DE LA LOI DE FINANCES.

ART. 37. — Chaque année, avant le 15 avril, le ministre des finances invite les ordonnateurs à établir leurs propositions de recettes et de dépenses pour l'année suivante.

ART. 38. — Toutes les propositions doivent être centralisées au ministère des finances le rer juillet au plus tard.

ART. 39. — Le projet de la loi de finances de l'année est arrêté en conseil des ministres au plus tard le 1er octobre.

 $^\circ$ Il est déposé devant le Parlement au plus tard le 1er novembre de l'année qui précède l'année d'exécution.

Art. 40. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal qui sera publié au Bulletin officiel.

Fail à Rabal, le 10 moharrem 1387 (21 avril 1967).

Décret royal nº 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1987) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit.

LOUANGE A DIEU SEUL!

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc (Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Vu le décret royal nº 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception,

DÉCRÉTONS :

TITRE PREMIER.

DES BANQUES ET DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION BANCAIRE.

ARTICLE PREMIER. — Est considérée comme banque toute entreprise qui fait profession habituelle de recevoir du public, à titre de dépôt ou aurement, des fonds qu'elle emploie, soit pour son propre compte, soit pour le compte de ses clients ou de tiers désignés par ceux-ci, en opérations financières, de crédit, de bourse ou de change.

ART. 2. — Constituent des fonds reçus du public au sens de l'article premier ci-dessus, les fonds qu'une entreprise ou personne reçoit sous une forme quelconque, de tiers ou pour le compte de tiers, à charge de les restituer, à l'exception :

Des fonds destinés à constituer ou à augmenter le capital de l'entreprise ;

Des sommes laissées en compte dans une société par des administrateurs, gérants, associés en nom ou commanditaires et, dans les sociétés anonymes, par les actionnaires détenant 10 % au moins du capital social;

Des dépôts du personnel lorsqu'ils ne dépassent pas 10 % du capital social ;

Des fonds provenant de crédits bancaires.

ART. 3. — Toutes les entreprises considérées comme banques au sens de l'article premier ci-dessus exerçant leur activité sur le territoire du Royaume du Maroc sont soumises aux dispositions de la présente loi quels que soient le lieu de leur siège social, la nationalité de leurs dirigeants ou des propriétaires de leur capital social.

Toutefois, les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à la Banque nationale pour le développement économique, à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc ni à la Caisse marocaine des marchés.

Demeurent, en outre, régis par les Jois les concernant, la Banque du Maroc, la Caisse de dépôt et de gestion, la Caisse nationale et les caisses locales de crédit agricole, la Caisse d'épargne nationale et les bureaux de chèques postaux.

Les dispositions de la présente loi peuvent être étendues, en tout ou en partie, par arrêté du ministre des finances, aux organismes du crédit populaire dans la mesure où elles ne sont pas contraires au dahir du 16 chaabane 1380 (2 février 1961) portant réforme du crédit populaire.

ART. 4. — Aucune entreprise considérée comme banque au sens de l'article premier ci-dessus ne peut exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc sans y avoir été préalablement autorisée.

L'autorisation est donnée par arrêté du ministre des finances après instruction de la demande par la Banque du Maroc et avis de la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier instituée par l'article 16 de la présente loi.

L'arrêté portant autorisation ou la décision de refus est notifié au demandeur, à la Banque du Maroc, au comité du crédit et du marché financier et au groupement professionnel des banques.

ART. 5. — La Banque du Maroc établit et tient à jour la liste des banques autorisées à exercer leur activité. A sa diligence, la liste initiale et les modifications dont elle est l'objet sont publiées au Bulletin officiel.

Ant. 6. — Les banques autorisées à exercer sont tenues de signaler au ministre des finances, par l'intermédiaire de la Banque du Maroc, toute modification des faits qu'elles ont portés à sa connaissance lors de l'instruction de leur demande. Toutefois, les modifications qui affectent la nationalité ou le contrôle de la Banque, le montant de son capital, le lieu de son siège social, la nature des opérations qu'elle effectue habituellement sont subordonnées à l'octroi d'une nouvelle autorisation d'exercice demandée et délivrée dans les formes et les conditions déterminées par l'article 4 ci-dessus.

L'ouverture de succursales, d'agences, de bureaux ou guichets est soumise à l'autorisation du ministre des finances, donnée après avis de la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier.

ART. 7. — Le retrait d'autorisation entraîne radiation de la liste des banques. Il est prononcé par arrêté du ministre des finances, soit sur la demande de l'intéressé, soit à titre de sanction disciplinaire en application de l'article 30 de la présente loi, soit en cas de non usage de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

L'arrêté ministériel portant retrait d'autorisation est notifié dans les mêmes conditions que l'autorisation. Il fixe les conditions et délais de la liquidation ainsi que la dale à partir de laquelle doivent cesser toutes opérations bancaires.

Il n'est susceptible de recours que pour excès de pouvoir.

Ant. 8. — Scules les entreprises inscrites sur la liste des banques sont autorisées à recevoir du public des dépôts à vue ou d'un terme inférieur à deux ans.

Sont considérés comme fonds reçus sous forme de dépôts, quelle que soit leur dénomination, tous fonds que toute entreprise ou personne reçoit, à charge d'en restituer le montant avec ou sans stipulation d'intérêts, sur sa sollicitation ou à la demande du déposant, avec la faculté d'en disposer pour les besoins de son activité propre.

Sont assimilés aux fonds reçus en dépôt :

Les fonds déposés en compte courant avec ou sans préavis même si le solde du compte peut devenir débiteur ;

Les fonds dont le remboursement est subordonné à un préavis ou à un terme ;

Les fonds verses par un déposant avec stipulation d'une affectation spéciale si l'entreprise qui a reçu le dépôt ne le conserve pas en l'état ;

Les fonds dont la réception donne lieu à la délivrance, par le dépositaire, d'un billet ou d'un bon de caisse portant intérêt ou non.

ART. 9. — Les banques ayant leur siège social dans le Royaume du Maroc ne peuvent être constituées que sous la forme de sociétés anonymes à capital fixe.

Toute banque doit justifier à son bilan d'un capital minimum dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances, après avis de la Banque du Maroc et du comité du crédit et du marché financier.

Le capital minimum doit être entièrement libéré et, à tout moment, l'actif doit excéder effectivement, d'un montant égal au capital minimum, le passif dont la banque est tenue envers les tiers sans que les versements des actionnaires puissent être compensés par des prêts ou avances d'un terme supérieur à trois mois, compte tenu des renouvellements susceptibles d'intervenir pendant cette période.

ART. 10. — Les banques ayant leur siège social à l'étranger, autorisées par arrêté du ministre des finances à exercer leur activité au Maroc par l'intermédiaire d'une ou plusieurs agences ou succursales doivent :

Tenir au siège de leur principal établissement dans notre Royaume une comptabilité spéciale des opérations qu'elles traitent sur le territoire ;

Justifier à tout moment de l'affectation à l'ensemble de ces opérations d'une dotation minimum fixée par arrêté du ministre des finances, après avis de la Banque du Maroc et du comité du crédit et du marché financier.

Il est fait application à cette dotation minimum des prescriptions du 3e alinéa de l'article 9 ci-dessus. ART. 11. — Nul ne peul, sans avoir été préalablement inscrit sur la liste des banques, faire figurer les termes de « banque », « banquiers » ou « bançaire », dans quelque langue que ce soit, da. 3 sa dénomination ou sa raison sociale, ni les utiliser d'une manière quelconque dans son activité.

Nul ne peut, dans un écrit rendu public, qualifier de banque une entreprise non inscrite sur la liste prévue à l'article 5 ci-dessus ou, dans les mêmes conditions, qualifier de banquier toute personne qui n'exploite pas une entreprise inscrite sur ladite liste.

ART. 12. — Nul ne peut contrôler, diriger, administrer ou gérer à un titre quelconque une banque ou une succursale ou agence d'une banque, ou encore signer pour une banque en verlu d'un mandat permanent :

S'il a été condamné irrévocablement :

1º Pour crime;

2° A une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois, sans sursis, pour délit, à l'exclusion des délits non intentionnels. Toute-fois, si cette condamnation n'a pas été encourue pour un délit contre les biens, une dérogation pourra être accordée par le ministre des finances, après avis du gouverneur de la Banque du Maroc;

S'il a fait l'objet, ou si la banque ou l'entreprise qu'il administrait a fait l'objet, au Maroc ou à l'étranger, d'un jugement déclaratif de faillite et qu'il n'a pas été réhabilité par la suite.

ART. 13. — Il est interdit aux banques, sauf dérogation particulière accordée par le ministre des finances, de pratiquer habituellement une industrie ou un commerce étranger aux opérations caraciérisant la profession bancaire.

TITRE II.

DES INSTITUTIONS.

ART. 14. — Il est institué un comité consultatif dénommé comité du crédit et du marché financier, placé sous la présidence du ministre des finances, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, du gouverneur de la Banque du Maroc, vice-président de droit.

Le comité du crédit et du marché financier est composé, indépendamment du président et du vice-président, des membres permanents ci-après :

Le vice-gouverneur ou le directeur général de la Banque du Maroc ;

Le directeur du Trésor et des finances extérieures au ministère des finances ;

Le commissaire du Gouvernement près la Banque du-Maroc; Le directeur du plan;

Les directeurs généraux de la Banque centrale populaire, de la Banque nationale pour le développement économique, de la Caisse nationale de crédit agricole, de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc et de la Caisse de dépôt et de gestion ;

Quatre banquiers choisis pour deux ans par le groupement professionnel des banques prévu à l'article 17 ci-après, parmi les présidents ou administrateurs délégués ou les directeurs généraux des établissements inscrits sur la liste des banques.

Outre les membres permanents mentionnés ci-dessus, peut être appelée à participer aux réunions et travaux du comité loute personne dont ledit comité juge utile la collaboration à raison soit de sa compétence, soit de ses responsabilités dans l'administration ou la vie économique du pays.

Le secrétariat du comité est confié à la Banque du Maroc.

ART. 15. — Sous réserve des dispositions de l'article 16, la compétence du comité du crédit et du marché financier s'étend à toute question intéressant, directement ou indirectement, le crédit et sa distribution, la monnaie, l'épargne, le taux de l'intérêt, le marché financier, le financement des investissements et le développement de la production et des échanges.

Le comité mène toutes études qui lui sont confiées par le ministre des finances, répond à toutes demandes d'avis qui lui sont adressées par celui-ci et peut formuler des propositions ou suggestions sur les questions qui entrent dans sa compétence. Il est réuni au moins une fois par trimestre sur convocation de son président, à l'effet d'examiner la situation du crédit et les problèmes s'y rapportant. Il formule ses avis à la majorité des voix des membres présents, la voix du président de séance étant prépondérante dans le cas de partage.

Le comité adresse tous les six mois au ministre des finances un rapport sur la situation générale du crédit et du marché financier.

Ant. 16. — Le comité du crédit et du marché financier peut créer dans son sein des commissions permanentes spécialisées pour l'assister dans ses travaux.

Pour les avis relatifs à des questions de caractère individuel donnés en application de la présente loi, et qui concernent notamment les inscriptions et les radiations sur la liste des banques, les ouvertures de succursales, bureaux ou guichets, les sanctions disciplinaires, la nomination d'administrateurs provisoires, il est institué une commission restreinte du comité du crédit et du marché financier composée comme il est indiqué ci-après :

Le gouverneur de la Banque du Maroc, président ;

Le directeur du Trésor et des finances extérieures ;

Le commissaire du gouvernement près la Banque du Maroc ;

Deux des représentants des banques, membres du comité, désignés par le groupement professionnel des banques.

La commission restreinte du comité du crédit et du marché financier ne peut délibérer valablement que si trois de ses membres au moins sont présents. Elle formule ses avis à la majorité des voix des membres présents, la voix du président étant prépondérante dans le cas de partage égal.

Il est rendu compte au comité des délibérations de la commission restreinte.

ART. 17. — Les banques sont tenues d'adhérer à un groupement professionnel constitué sous la forme d'une association régie par le dahir du 3 journada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association.

Les statuts de ce groupement doivent être approuvés par le ministre des finances.

ART. 18. — Le groupement professionnel des banques veille à l'application par ses membres des arrêtés et décisions du ministre des finances et des directives de la Banque du Maroc.

Il sert d'intermédiaire entre ses membres, d'une part, et les pouvoirs publics d'autre part, à l'exclusion de tout autre groupement, association ou syndicat.

Il étudie les questions intéressant l'exercice de la profession : amélioration des techniques bancaires, création de services communs, formation du personnel, réglementation de la concurrence, relations avec les employés notamment. Il peut soumettre des propositions au ministre des finances et au comité du crédit et du marché financier.

Il peut être consulté par le ministre des finances et par ledit comité.

Il est habilité à agir ou à intervenir en justice toutes les fois qu'il estime que les intérêts généraux de la profession sont en jeu et notamment lorsqu'une banque est en cause.

TITRE III.

DU CONTRÔLE DU CRÉDIT ET DES BANQUES.

ART. 19. — En vue d'assurer le développement de l'économie, la défense de la monnaie et la protection des déposants, le ministre des finances peut, par arrêtés pris après avis du comité du crédit et du marché financier :

Instituer des rapports minimums ou maximums devant être maintenus entre deux ou plusieurs des divers éléments de l'actif et du passif de chaque banque ;

Instaurer des pourcentages de couverture des exigibilités des banques en effets publics à court terme et en dépôts indisponibles à la Banque du Maroc;

Fixer des conditions me timums ou minimums en ce qui concerne la durée, le volum e taux d'intérêt, et autres modalités d'octroi des crédits ou de Lataines catégories de crédits ;

Fixer des conditions maximums ou minimums pour les modalatés de collecte et la rémunération des fonds reçus du public.

ART. 20. — La Banque du Maroc est chargée de faire appliquer la réglementation relative à l'exercice de la profession bancaire et de signaler au ministre des finances les manquements qu'elle constate.

La Banque du Maroc détermine, par voie d'instructions ou de directives générales ou individuelles données aux banques, les conditions d'application des arrêtés pris par le ministre des finances en exécution de la présente loi.

ART. 21. — À la clôture de l'exercice social, dont la date sera fixée par décision du ministre des finances, toutes les banques doivent établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte d'exploitation et un compte de profits et pertes dans les délais fixés par la Banque du Maroc et selon des formules-types établies par elle.

Ces comptes annuels doivent être certifiés conformes aux écritures par un commissaire aux comptes choisi sur la liste, publiée au Bulletin officiel, des experts comptables agréés près les tribunaux.

Les banques doivent, en outre, dresser en cours d'année des situations périodiques de leur actif et de leur passif aux dates et dans les délais fixés par la Banque du Maroc et selon des formulestypes établies par ladite Banque.

ART. 22. — La Banque du Maroc exerce son contrôle sur les banques au vu votamment des bilans et des situations périodiques qui lui sont remis. Les banques doivent lui fournir, à toute réquisition, tous renseignements, éclaircissements et justifications utiles pour l'exercice de cette mission.

La Banque du Maroc peut, en outre, faire procéder sur place à toute vérification ou contrôle sur pièces des opérations et comptes des banques par des agents qu'elle commissionne à cette fin.

TITRE İV.

DES ENTREPRISES ET DES PERSONNES EXERÇANT DES ACTIVITÉS SE RATTACHANT A LA PROFESSION DE BANQUIER.

ART. 23. — Les entreprises et les personnes qui, sans recevoir de fonds du public, effectuent d'une manière habituelle des opérations de crédit, de bourse ou de change, ou qui servent habituellement d'intermédiaire, de commissionnaire ou de courtier dans l'exécution de toutes les opérations portant sur les valeurs mobilières ou les effets de commerce, doivent faire une déclaration d'existence au ministre des finances et adresser copie de ladite déclaration à la Banque du Maroc.

Ces entreprises et personnes doivent indiquer les opérations auxquelles elles se livrent; les noms et adresses de leurs dirigeants et, s'il s'agit de sociétés, le montant de leur capital ainsi que la composition de leur conseil d'administration, ou la désignation des associés autorisés à gérer, administrer et signer pour la société. Elles doivent, en outre, porter à la connaissance du ministre des finances et de la Banque du Maroc toutes les modifications qui affecteraient les indications préalablement fournies.

La Banque du Maroc peut exiger qu'elles lui fournissent leurs bilans et leurs comptes de pertes et profits, ainsi que des situations de leur actif et de leur passif dressées en cours d'année à des dates et dans des délais fixés par ladite Banque et selon des formules-types établies par elle, et tous renseignements, éclaircissements ou justifications utiles pour l'examen de leur situation.

La Banque du Maroc peut faire procéder sur place à toute véri cation ou contrôle de leurs opérations dans les conditions fixées à l'article 22 de la présente loi.

TITRE V.

DES SANCTIONS.

ART. 24. — Toute personne qui, agissant soit pour son propre compte soit pour le compte d'une société non inscrite sur la liste des banques, exerce l'activité définie à l'article premier ou effectue les opérations définies à l'article 8 ou fait usage du terme « banque », « banquier » ou « bancaire » dans les conditions prévues

à l'article 11, alinéa premier, est passible d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Tout administrateur d'une banque inscrite qui enfreint les prescriptions de l'article 6 est passible des mêmes peines.

Ant. 25. — Quiconque contrevient aux interdictions établies par l'article 12 de la présente loi est passible d'un emprisonnement de six mois à trois aux et d'une amende de 240 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 26. — Toute personne qui, en tant que représentant d'une banque, donne des renseignements sciemment inexacts à la Bauque du Maroc, est passible d'une amende de 500 à 10.000 dirhams.

En cas de récidive de la même infraction, le récidiviste est puni d'une amende de 1.000 à 20.000 dirhams et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 27. — Quiconque contrevient de mauvaise foi à l'interdiction édictée à l'article 11, alinéa 2, est passible d'une amende de 100 à 5.000 dirhams.

Ant. 48. — Toute personne qui, en tant qu'administrateur ou dirigeant d'une entreprise exerçant des activités rattachées à la profession de banquier, contrevient aux dispositions de l'article 23, fournit des renseignements sciemment inexacts ou refuse de se prêter aux contrôles prévus par cet article, est passible d'une amende de 500 à 10,000 dirhams.

En cas de récidive de la même infraction, le récidiviste est puni d'une amende de 1.000 à 20.000 dirhams et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 29. — Les infractions définies-au présent titre ne peuvent être poursuivies que sur plainte préalable ou constitution de partie civile, soit du ministre des finances, soit de la Banque du Maroc, soit du groupement professionnel agissant ensemble ou séparément

Ant. 30. — En cas de manquement constaté à la réglementation de la profession bancaire, le ministre des finances, sans préjudice des sanctions de droit commun, peut prononcer des sanctions disciplinaires qui sont, par ordre d'importance croissante :

L'avertissement;

Le blame ;

L'interdiction de certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession;

La suspension des dirigeants responsables, avec ou sans nomination d'un administrateur provisoire ;

Le retrait d'autorisation.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le ministre des finances, sur rapport de la Banque du Maroc, et, sauf pour l'avertissement et le blâme, après avis de la commission restreinte du comité du credit et du marché financier qui entend les intéressés.

ART. 31. — Les décisions disciplinaires du ministre des finances doivent être mot vées. Elles précisent, le cas échéant, les conditions et délais de leur application. Elles ne sont susceptibles de recours que pour excès de pouvoir.

ART. 32. — Est passible d'une astreinte qui peut atteindre 500 dirhams par jour de retard toute banque qui refuse de répondre aux demandes de renseignements de la Banque du Maroc ou qui, mise en demeure par celle-ci, ne répond pas à ses demandes.

Le montant définitif de l'astreinte est fixé par le ministre des finances et le produit en est versé au groupement professionnel des banques.

ART. 33. — Le ministre des finances peut, par arrêté, nommer un liquidateur de toute entreprise qui est radiée de la liste des banques.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSPOIRES.

Ant. 34. — Le ministre des finances peut, par arrêté, et sur proposition de la Banque du Maroc, désigner un administrateur provisoire auquel sont transférés les pouvoirs nécessaires à l'administration ou à la direction d'une banque, à titre de mesure conservatoire :

Lorsque l'administration ou la direction de cette banque ne peut plus être exercée par les personnes régulièrement habilitées à cette fin, quel que soit le motif de cette carence;

Lorsque la gestion d'une banque est estimée gravement compromise.

Pour l'application des dispositions du présent article, le ministre des finances recueille les avis de la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier et du groupement professionnel des banques.

Les mesures prévues à l'alinéa premier ne peuvent être prises ou cessent d'avoir effet à partir du moment où l'établissement est en état de cessation de paiements. Dans ce cas, il est fait exclusivement application des dispositions du code de commerce relatives à la faillite et à la liquidation judiciaire.

ART. 35. — Toutes les banques doivent tenir leur bilan annuel à la disposition de leurs déposants, prêteurs, emprunteurs, cédants ou cessionnaires d'effets.

Les banques ayant leur siège social au Maroc doivent soumettre à l'assemblée des actionnaires leurs bilans et leurs comptes de profits et pertes conformément aux formules-types établies par la Banque du Maroc.

ART. 36. — Les banques doivent prêter leur concours à toutes les opérations d'émission ou de conversion de la dette publique, dans les conditions et avec les rémunérations qui sont fixées, dans chaque cas, par le ministre des finances.

ART. 37. — Tous les membres du comité du crédit et du marché financier, les agents de la Banque du Maroc chargés de son secrétariat, ceux qui sont chargés du contrôle des banques sur pièces ou sur place et, plus généralement, toute personne appelée, même exceptionnellement, à tous travaux se rapportant au contrôle des banques et du crédit sont strictement tenus au secret professionnel pour toutes les affaires dont ils ont à connaître, à quelque titre que ce soit, sous les peines prévues à l'article 446 du code pénal.

ART. 38. — Les banques autorisées à exercer leur activité au Maroc, préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi, seront inscrites de plein droit sur la liste prévue à l'article 5.

Les dispositions de l'article 9, relatives au capital minimum des banques ne prendront effet qu'à la date qui sera fixée par arrêté du ministre des finances.

ART. 39. — En attendant la constitution définitive du groupement professionnel des banques qui devra intervenir dans un délai de trois mois après l'entrée en vigueur de la présente loi, ses attributions seront exercées par l'organisation professionnelle actuellement existante.

ART. 40. — Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont abrogées, et notamment le dahir du 24 rebia I 1362 (31 mars 1943) conférant au directeur des finances un pouvoir réglementaire sur tout ce qui concerne les valeurs mobilières et la profession bancaire et l'arrêté du directeur des finances du 31 mars 1943 relatif à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire, tel que ledit arrêté a été modifié et complété.

ART. 41. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret royal portant loi qui sera publié au Bulletin officiel.

Fail à Rabal, le 10 moharrem 4387 (21 avril 1967).

Décret royal nº 888-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi complétant l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

LOUANGE A DIEU SEUL!

Nous, Amir Al Mouminine, Roi du Maroc (Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Yu le décret royal nº 136-65 du 7 safar 1385 (7 juin 1965) proclamant l'état d'exception ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurances et de capitalisation, tel qu'il a été modifié et complété ; Après avis du comité consultatif des assurances privées,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 16 de l'arrêté viziriel du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Arlicle 16. —

« Le ministre des finances peut, également, par arrêté pris après avis du comité consultatif des assurances privées fixer, pour les assurances obligatoires et les garanties annexes appartenant à la même catégorie d'opérations, les pourcentages des primes ou cotisations que ne doivent pas dépasser les frais de gestion des entreprises d'assurances, de réassurances ou de capitalisation. »

Fait à Rabal, le 10 moharrem 1387 (21 avril 1967).

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones nº 182-67 du 7 avril 1967 modifiant l'arrêté ministériel nº 168-62 du 15 mars 1962 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du service phototélégraphique.

LE MINISTRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,

Vu l'arrêté ministériel nº 168-62 du 14 mars 1962 portant fixation des taxes à percevoir dans les relations internationales du service phototélégraphique,

ARRÊTE :

Anticle unique. - L'article premier de l'arrêté ministériel susvisé est modifié comme suit :

« Article premier. — ,

PAYS DE DESTINATION	TAXE TOTALE EN FRANCS-OR INTERNATIONAUX		QUOTE-PART DU MAROC EN FRANCS-OR INTERNATIONAUX		REGIME (E : Européen :	
	r" échelon	2* échelon	r" échelon	o* échelon	EE : Extra-Européen)	
Allemagne Autriche Belgique Danemark Finlande Grèce Hongrie Italie Liban Norvège Pakistan Potogne Royaume-Uni Suède Suisse Tchécoslovaquie	75,20 83,20 72,00 87,00 106,40 101,60 87,20 80,80 94,30 94,80 103,50 88,00 74,80 95,20 72,00 80,80	89,00 99,00 85,00 103,75 128,00 122,00 104,00 96,00 141,45 113,50 133,52 105,00 88,50 114,00	31,12 31,12 31,12 31,12 31,12 31,12 31,12 14,85 31,12 18,24 31,12 31,12 31,12 31,12	36,40 36,40 36,40 36,40 36,40 36,40 36,40 22,275 36,40 22,89 36,40 36,40 36,40 36,40	E E E E E E E E E E E E E	
Tunisie U.R.S.S. Yougoslavie	42,80 114,00 88,80	48,50 137,50 106,00	17,80 31,12 31,11	19.75 36.40 36,40	E E E	

Rabat, le 7 avril 1967. BADREDDINE SENOUSSI. Arrêté du ministre des finances n° 184-67 du 19 avril 1967 modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, notamment son article 2, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents, notamment par le dahir n° 1-61-157 du 25 rebia I 1381 (6 septembre 1961) :

Après avis conforme du ministre du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et des mines ;

Vu l'urgence, .

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des droits de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau ci-annexé, en ce qui concerne les produits qui y sont repris.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1^{er} mai 1967.

Rabal, le 19 avril 1967.

MAMOUN TAHIRI.



Annexe à l'arrêté du ministre des finances nº 184-67 du 19 ayril 1967.

Codification			IFS
	DESIGNATION DES PRODUITS	G	U
82-01.	Bèches, pelles, pioches, pics, houes, bi- nettes, fourches, crocs, râteaux et ra- cloirs; haches, serpes et outils simi- laires à taillants; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main:		·
	A. — Bèches et pelles (y compris les louchets) ;	į	
	I. — Sous forme d'ébauches simple- ment découpées à plat	30	7,5
	II Sous forme d'outils finis	30	20
	B. — Autres	30	20

TEXTES PARTICULIERS

Transformation de l'agence postale de Tata en recette distribution.

Par arraté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 188-67 du 27 février 1967 l'agence postale de Tata (province d'Agadir) sera transformée en recette distribution le 2 mai 1967.

Cet établissement participera à toutes les opérations postales, financières, télégraphiques et téléphoniques.

Création d'une agence postale à Mesti.

Par arrêlé du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 189-67 du 27 février 1967 une agence postale de 1^{re} catégorie a été créée à Mesti (Goulimine, province d'Agadir) le 1^{er} mars 1967.

Ce nouvel établissement, qui est rattaché au bureau de Goulimine, participera aux services postaux (à l'exception des envois avec valeur déclarée et des colis postaux) télégraphiques et téléphoniques et au service des mandats ne dépassant pas 750 dirhams.

Création d'une agence postale à Aghbaiou N'Kerdous.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 194-67 du 17 avril 1967 une agence postale de 2° catégorie sera créée à Aghbalou N'Kerdous le 1° juin 1967.

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Goulmima, participera aux services postaux et au service des mandats.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TFXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports nº 187-67 du 4 avril 1967 portant ouverture d'un concours d'entrée dans les écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices d'éducation physique et sportive.

> LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DES BEAUX-ARTS, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 2 avril 1962 portant réglementation du concours d'entrée dans les écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices ;

Vu l'arrêté nº 758-65 du 1er décembre 1965 portant réglementation du concours d'entrée dans les écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices d'éducation physique et sportive,

ARRÊTE ;

ARTICLE PREMIER. — Un concours d'entrée dans les écoles régionales d'instituteurs et d'institutrices d'éducation physique et sportive aura lieu à Rabat les 27, 28, 29 et 30 juin 1967.

ART. 2. — Le nombre des postes mis en compétition est fixé à soixante-dix (70).

ART. 3. — Les conditions, les formes et les épreuves de ce concours sont fixées par les arrêlés susvisés.

Rabat, le 4 avril 1967.

Pour le ministre de l'éducation nationale, des beaux-arts, de la jeunesse et des sports,

Le secrélaire général,

M. BENHIDA.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du ministre des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain n° 192-67 du 14 mars 1967 sont créés et transformés au budget de l'année 1967, au titre du chapitre 14, article premier, les emplois suivants :

A compter du 1er janvier 1967:

Direction des affaires politiques.

CRÉATION D'EMPLOIS.

2 emplois de chargés de mission.

1 emploi d'agent public de 3º catégorie.

TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

1 emploi de sous-chef de bureau en 1 emploi de chef de bureau.

Par arrêté du ministre de la justice nº 186-67 du 27 janvier 1967 sont transformés au budget de l'année 1967, au titre du chapitre 22, article premier, les emplois suivants :

A compter du 1er janvier 1967:

TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

Ministère de la justice.

Direction de l'administration générale et du personnel.

- r secrétaire de la présidence du conseil en chef de section de la pr sidence du conseil.
- 1 chef de bureau d'interprétariat (emploi pouvant être tenu par un chef de section de la présidence du conseil, rubrique C, personnel des secrétariats et de l'interprétariat) en chef de section de la présidence du conseil à la direction de l'administration générale et du personnel.

Cour suprême.

1 secrétaire interprête (emploi pouvant être tenu par un agent public de 1^{re} catégorie, rubrique C, personnel des secrétariats et de l'interprétariat) en 1 agent public de 1^{re} catégorie à la Cour suprême.

Tribunaux régionaux.

- 5 conseillers à la Cour suprême en présidents de tribunaux régionaux.
- 5 conseillers à la Cour suprême en procureurs de tribunaux régionaux.

Personnel des secrétarials et de l'interprétarial.

7 commis principaux et commis en commis-greffiers principaux et commis-greffiers.

Administration pénitentiaire.

Services extérieurs.

- i économe en sous-directeur de prison.
- 8 surveillants commis-greffiers en surveillants chefs.
- 2 premiers surveillants en surveillants chefs.
- 11 gardiens en surveillants ordinaires.
- 8 surveillants ordinaires en surveillants commis-greffiers.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 185-67 du 16 mars 1967 sont créés et transformés au budget de l'année 1967, au titre du chapitre premier, article premier, les emplois suivants :

I. - CRÉATION RÉSULTANT DE TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compler du 1er janvier 1967 :

A. — Service central.

 directeur adjoint par transformation d'un emploi de sous-directeur régional.

- r sous-directeur par transformation d'un emploi de chef de centre de classe exceptionnelle du service général et des installations électromécaniques.
- i ingénieur en chef des télécommunications par transformation d'un emploi de chef de centre hors série du service général et des installations électromécaniques.
 - C. Service général et des installations électromécaniques.
- 2 inspecteurs par transformation de 2 emplois de surveillantes principales.
- 2 inspecteurs adjoints par transformation de 2 emplois de surveillantes.
- :5 agents d'exploitation par transformation de 15 facteurs du service de la distribution.
 - D. Service des installations, des lignes et des ateliers.
- 50 ouvriers d'État de 2° catégorie (autres spécialités) par transformation de 50 sous-agents publics de 3° catégorie.

E. — Service de la distribution.

10 facteurs par transformation de 10 emplois de sous-agents publics de 3° catégorie.

II. — CRÉATION D'EMPLOIS,

A compter du 1er juillet 1967:

A. — Service central.

- i inspecteur principal.
- r contrôleur.
- B. Services administratifs extérieurs.
- i inspecteur principal.
- 2 contrôleurs.
- i dessinateur.
- 2 vérificateurs des services de distribution.
- 1 agent d'exploitation.
 - C. Service général et des installations électromécaniques.
- 1 chef de section.
- 4 inspecteurs adjoints.
- 3 contrôleurs.
- 7 contrôleurs des installations électromécaniques.
- ı surveillante.
- ı opérateur.
- 13 agents d'exploitation.
 - D. Service des installations, des lignes et des ateliers.
- 1 conducteur de chantier.
- 4 ouvriers d'Élat de 4º catégorie.
- r ouvrier d'Élat de 3e catégorie.
- 6 ouvriers d'État de 2º catégorie.

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Sont promus commis-greffiers:

De 2º classe :

Du 1^{er} janvier 1966 : MM. Hilali Larbi, Ben Khadra Boubeker, El Mansour Mohamed, El Boukhari Abdelkebir, Aboud Benaceur, Bahamou Mohamed et M^{Be} Chiadmi Bahija ;

Du 2 janvier 1966 : M. El Mouhibb Bouchaïb ;

Du 17 janvier 1966: M. Socrate M'Hammed;

Du 24 janvier 1966 : MM. Tadli Abdellah, Menari Mohamed et Ghailane Tahar ;

Du 1er février 1966 : MM. Madane Ali, Benjelloun Ahmed et M
sellek Mohamed ;

```
Du 15 février 1966 : M. Saïdi Abdelaziz ;
```

Du 1er mars 1966: M. El Omari Mohamed;

Du 10 mars 1966: M. Tamiri Mohamed;

Du 16 mars 1966: M. Ettaya Driss;

Du 24 mars 1966 : MM. Arrazi Ahmed et Maâmari Lahcen ;

Du 1^{er} avril 1966 : MM. Hssaïne Abdelnadi, Berrada Driss et Ettoumi Abdelhassit ;

Du 6 avril 1966 : M. Bley Mohamed :

Du 24 avril 1966 : M. Boutaleb el Abed Mohamed ;

Du rer mai 1966 : M. Iraqui Abdellatif et Maie Regragui Amina ;

Du 13 mai 1966 : M. Najib Brahim ;

Du 34 mai 1966; M. Guennoun Abdelhak;

Du 1^{er} juin 1966: MM. Lamrini Abdelgabbar, Sajaâdine Larbi, Doblali Azzeddine, Nouaïm Mohamed, Rouhaïli Ahmed, Hatim Mohamed, Aït Beidda Lahoussaïn, Tahiri Alaoui Touhami, Dehmane Mohamed, Fahmi Bouazza, Douk Abdelhamid, Najdi Abdellah, Rahoui Mohamed, Hachmi Moulay Abdellah, Tahiri el Mehdi, Karmouni Allal, Mohamed ben Houssine, Kazmane Mohamed, El Idrissi Amiri Mohamed, Iraqui Housseïni Abdelhadi, Bouchantouf Abdelghani, Essalhi Mustapha, Chouhab Abdelkader, Lafriekh Larbi, Chaâbani Houssine, Lahlou Mohamed, Maâroufi Driss, Abdouh Mohamed, El Idrissi Mohamed, Marrakchi Driss, M^{mes} Ben Moussa Afifa, Lachguer Aïcha et Hajji Batoul ;

Du 19 juin 1966 : M. Karkori Abdelkader ;

Du 24 juin 1966 : M. Medlous Lahcen ;

Du 25 juin 1966: M. Daoudi Mohamed;

Du 1er août 1966 : M. Rhofir Aomar ;

De 3º classe :

Du 1er février 1966 : MM. El Qazoui Mohamed et Assandadi Ahmed ;

Du 16 mars 1966 : MM. Hadari el Mckki, Nejjar Driss, Ibrahimi Mohamed, Bou Aïdoun Mohammed, Bensalih Ahmed, Chaouki el Aïdi, Salem ould El Malem, El Yacoubi Ahmed, El Harrak Abdesslam, Saïd Mohamed ben Allal Ennya, Bahar Mohamed, Kamali Omar, Bourray Omar et Darif Mohamed ;

Du 1er avril 1966 : M. Arrefak Mohamed ;

Du 16 avril 1966: MM. Laâdil Mohamed, Amor Rakkaâ, Kaddouri Ahmed, Sadiki Mohammed, Fouad Ahmed, Merrouch Mohamed, El Bassite M'Barek, Ma El Aïnin Lamine, Kaïsser Ali, Oundir Hro, Hachmi Thami, Bennouna Ahmed, Ismaïli Mohamed, Hallal Mohamed, Chraïbi Mohammed, Ben Brahim Abdelkrim et M^{mo} Aïssaoui Fatima;

Du 11 mai 1966: M. Azzaoui Mohammed;

Du 12 mai 1966 : M^{He} Alaoui Lalla Halima ;

Du 15 mai 1966 : M. El Fassi Ali :

Du 16 mai 1966: MM. Zine el Abidine Iraqui Houssaïni, Zmarrou Ali, Jermouni Mohamed, El Hamzaoui Kacem, Zouhaïri Mohammed, El Harfi Allal, Mohammed Ahmed Ghilane, Ben Atia Mohammed ben Atia, Chakib Mohammed et M^{me} Aboulfaraj Malika;

Du 24 mai 1966 : M. El Bekkioui el Houssein Mohamed ;

Du 10 juin 1966 : M. Abdeljallil Mohammed ;

Du 12 juin 1966 : M. Abdessadak el Haskouri ;

Du 15 juin 1966 : M. Abdeslam el Hadri ;

Du 16 juin 1966: MM. Achiakh Driss, Bellarbi Mohamed, Ali ben Mesnaoui ben Mohamed, Saïdi el Haj Mohammed, Fakhri Benaïssa, Benallou Mohammed, Hizouni Moulay Lahcen, Benkirane Mohamed, Seddouqi Sellam, Malaïnine Mustapha, Laghfari Abdellah, Laklaï Ahmed, Ramdani Yahia, Bennani Mohamed, Mohammed Hbabi et M^{me} El Faqhane Malika;

Du 16 juillet 1966 : M. Ben Lahmar Allal.

(Arrêlés du 25 juin 1966.)

Administration pénitentiaire.

Sont nommés :

Econome de classe exceptionnelle, 3º échelon du 1ºr janvier 1967 : M. Alioua Mohamed ;

Surveillant-chef hors classe du 1 $^{\rm er}$ octobre 1967 : M. El Amrani Abdessatar ;

Surveillants de prison :

De 4º classe :

Du 1er novembre 1966 : M. Khadimi el Mokhtar ;

Du 31 décembre 1966 : M. Zaki Rahal ;

Du 1^{or} jauvier 1967 : MM. Bendraoui Mohamed et Alaoui el Mehdi ;

De 5e classe ;

Du 31 mars 1966; M. Falah Mohamed;

Du 1er juin 1966 : M. Mesbahi Sidi Mustapha ;

Surveillants et surveillantes de prison stagiaires :

Du 1er juillet 1964: M. Bel Mamoun Mohamed:

Du 12 janvier 1966 : Mane Harrari Zoubida ;

Du 7 avril 1966 : M. En Naji el Mokhtar :

Du 1er mars 1967 : MM. Rhazal Mohamed et Benfaïda Hassan.

(Arrêlés des 6 octobre 1964, 12, 27, 28, 29 décembre 1966 et 20 mars 1967.)

Sont nommés et titularisés :

Surveillants et surveillantes de prison de 6º classe :

Du 1er juillet 1966 : M. Tmiri Hassan ;

Du 1° octobre 1966 : M. Lambarki Mohamed ;

Du 1er janvier 1967 : M^{me} Mahhoub, née Lakhiar Fatima ;

Du 14 janvier 1967 : M^{the} Cherkaoui Aïcha ;

Du 20 janvier 1967 : MIle Fenjiro Khnata ;

Du 1er mars 1967 : Mine El Hachmi el Yakoute.

(Arrêtés des 26 décembre 1966 et 6 mars 1967.)

Sont nommés surveillants et surveillante de prison stagiaires :

Du 1er juillet 1966 : M. Allouch Mustapha ;

Du 1er décembre 1966 : Mme Ferram Milouda ;

Du 20 décembre 1966 : M. Amouraq Abdesslam ;

Du 26 décembre 1966 : M. Mahrach Abdallah.

(Arrêtés des 26 décembre 1966, 23 janvier, 23 février et 28 mars 1967.)

Est nommé surveillant de prison stagiaire du 1er août 1966 : M. El Bghiel Abdesselam. (Arrêté du 28 décembre 1966.)

Est rayé des cadres du ministère de la justice du 10 décembre 1966 : M. Ghari Mahjoub, surveillant de 4º classe, dont la démission est acceptée. (Arrêlé du 17 janvier 1967.)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFECTURE DE RABAT-SALÉ.

Sont promus sous-agents publics :

De 1^{re} calégorie :

7º échelon :

Du 1er juillet 1965: M. Belhaj Mohammed;

Du 1^{er} décembre 1965 : MM. Saqi Omar, Wahmi Abdellah, Khattabi Omar et Therraren el Housseïn :

4° échelon du 1° novembre 1966 : M. Rabhi Lahcen ;

3º échelon du 1ºr avril 1966 : M. Izmaouni Mohamed ;

De 2º calégorie :

9º échelon :

Du 1er septembre 1965 : M. Belahcen Ahmed ;

Du 1er mai 1966: M. Ougallousse Mohammed;

8º échelon :

Du 1er décembre 1964 : M. Ismaili Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1965 : MM. Chehbi Mohammed et Yahia ben Mohammed ;

Du 1er octobre 1965 : M. Bouchdouk Houssine ;

Du $1^{\rm cr}$ décembre 1965 : MM. Algana Ali, Bouichray Ahmed et El Hayboubi Abdelkader ;

Du 1er juillet 1966 : M. Salmane Larbi ;

Du 1er septembre 1966; M. Lamri Allal;

Du 1er décembre 1966 : M. Litimi Abdelouahad ;

7º échelon :

Du 15 septembre 1965 : M. Touari Ahmed ;

Du a mai 1966; M. El Majhad Ahmed;

Du ${\bf r}^{\rm cr}$ août 1966 : MM. Moulay Brahim ben Ahmed et Lakhdar M'Hammed ;

6º échelon :

Du 15 février 1965 : M. Tabiane Otmane ;

Du 1er juillet 1965 : M. Abbad Benaïssa ;

Du 1er septembre 1966 : M. El Qasri Allal ;

5º échelon :

Du 1er février 1966 : M. Cheramti Brahim ;

Du 21 mars 1966; M. Essounni Mohammed;

Du 1er juin 1966 : M. Nachoum Lahcen ;

4º échelon :

Du q juin 1966: M. El Farissi Ahmed;

Du 16 septembre 1966 : M. Rouas Abbès ;

De 3º catégorie :

9e échelon :

Du 1er février 1966 : M. El Kassab Lahcen ;

Du 1er mai 1966 : M. Baddah Lyazid ;

8° échelon :

Du 1er juillet 1966 : M. Zarhari Hassan ;

Du 1er novembre 1966 : M. Touiher Ahmed ;

7º échelon du 22 octobre 1966 : M. El Majhad Ameur.

(Arrêtés des 9 et 10 décembre 1966.)



MINISTÈRE DES FINANCES

SERVICE ADMINISTRATIF CENTRAL

Bureau du personnel

Trésorerie générale

Sont nommés :

Sous-chefs de service :

De 2e classe :

Du 1er octobre 1965, avec ancienneté du 13 mai 1964 : M. Mestassi Abderrazak ;

Du 1° juillet 1966, avec ancienneté du 16 novembre 1965 : M. Chekkoury Idrissi Driss ;

De 3e classe du 25 novembre 1965 :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1965 : M. Bouafia Mohamed ; Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1965 : MM. Atmane Mohamed et Matrane Jilali ;

Contrôleurs :

16 échelon du 11 novembre 1965 : M. Berhili Driss ; Stagiaire du 12 janvier 1966 : M. Mazari Mohamed ; Sont recrutés et nommés :

Sous-chefs de service de $2^{\rm c}$ classe et soumis à une période probatoire d'un an :

Du 10 septembre 1965 : M. Kricha Mustapha ;

Du 11 octobre 1965: M. Boukili Makhoukhi Mohamed;

Du 14 octobre 1965 : MM. Zerhouni Abdelghani et Lmimouni Mimoun ;

Du 23 octobre 1965 : M. M'Syah M'Barek ;

Du 11 mai 1966 : Mile Toptani Saadia ;

Du 3 juin 1966: M. Rachiq Mustapha;

Du 30 juin 1966: M. Bennani Thami;

Du 1° août 1966 : MM. Rhoufrani Thami, Bel Mokhtar Hoummada et Layachi Amar ;

Du 22 août 1966 : M. Benjeloup Arabi Abdelkamel ;

Du 13 septembre 1966 : M. Banana Mohamed ;

Du 14 septembre 1966 : M. Bensdira Mohamed

Du 20 septembre 1966 : MM. Mtiri Driss, Boubrahimi Mohamed et Bouhaddioui Abdelhamid ;

Commis stagiaires:

Du 20 septembre 1965 : MM. Salim Mohamed et El Filali Benyounès ;

Du $_{21}$ septembre $_{19}65$: MM. Boudelal Ramdane et Semmar Abdelkader ;

Du 28 septembre 1965 : M. Nach Lhoussine ;

Du 1er octobre 1965 : M. Salmi Sayah ;

Du 2 octobre 1965 : M. Benazouz Bouchta ;

Du 4 octobre 1965 : M. Hallal Aïssa ;

Sont confirmés dans le grade de sous-chefs de service de 2º classe :

Du 14 octobre 1966, avec ancienneté du 14 octobre 1965 : MM. Zerhouni Abdelghani et Lmimouni Mimoun ;

Du 22 octobre 1966, avec ancienneté du 22 octobre 1965 : M. M'Syah M'Barek ;

Sont titularisés et nommés :

Contrôleurs, 1er échelon :

Du 1er août 1965, avec ancienneté du 1er août 1964 : M. El Mekkaoui Abdelkader ;

Du 1^{er} janvier 1966, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1965 : M. El Mansouri Abdelalem ;

Du 3o avril 1966, avec ancienneté du 3o avril 1965 : M. Zouaoui Abderraouf ;

Du 18 mai 1966, avec anciennelé du 18 mai 1965 : MM. Bel Ahmidi Abdelhafid et Benjelloun el Andaloussi Mohamed el Habib ;

Du 14 juin 1966, avec ancienneté du 14 juin 1965 : $\mathbf{M^{Ho}}$ Rhelimi Fatna et M. Benamre Abdelkebir ;

Du 21 juin 1966, avec ancienneté du 21 juin 1965 ; M. El Guennouni Mohamed ;

Du 16 juillet 1966, avec ancienneté du 16 juillet 1965 : M. Ben Azzouz Mohamed ;

Du 2 août 1966, avec ancienneté du 2 août 1965 : M. Ghaouti

Du 5 août 1966, avec ancienneté du 5 août 1965 : M. Chami

Mohamed ; Du 1^{er} septembre 1966, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1965 :

M. Ouedrhiri Ouafi;
 Du 1^{er} octobre 1966, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1965 : M Korchi Mohamed;

Commis de 3º classe :

Du 4 avril 1963 : M. Tazi Abdelaziz ;

Du 19 novembre 1963: M. Berhili Driss;

Du 1er avril 1966 : M. Zaouak Brahim ;

Du 17 septembre 1966 : M. Khadira Abdellatif ;

Du 18 septembre 1966 : Mile Benaïssa Naïma ;

Du 20 septembre 1966 : MM. Dhif Tahar, Salim Mohamed, Bouziani Ahmed, Cherkaoui Mohamed, Bouazza Jilali, Griaï Ali, Zaouïa Mostapha, Benabbou Kacem, Marah el Houssine, Alaoui Mahrez Ahmed et M⁰ Benchaou Fatua ;

Du $_{21}$ septembre 1966 ; MM, Semmar Abdelkader et Bakkaoui Mohammed ;

Du 32 septembre 1966 : M. Belmokhtar Benyounès ;

Du 27 septembre 1966 : M. Talbi Mohammed :

Du 28 septembre 1966 : M. Nach Lhoucine ;

Du 3o septembre 1966 : MM. Reddad Jillali et Taoudi Ahmed ;

Du 1er octobre 1966 : M. Fazazi Mohamed ;

Du 2 octobre 1966 : MM. Ez-Zennouti Mohammed, Benazouz Bouchta et Oulkhir Bouazza ;

Du 4 octobre 1966 : MM. Benkabbou Abderrafie, Lamghari Adel Moulay Abdelhafid, Hallal Aïssa, Kassaoui Bennasser et M'Hassni Abdallah ;

Du 8 octobre 1966 : M. Zerouali Mohamed ;

Du 3 novembre 1966 : M. Mohamed Nasar el Khomsi ;

Est rétrogradé et reclassé contrôleur, 5° échelon du 6 août 1966, avec ancienneté du 1er juin 1965 : M. Ajana Mohamed ;

Sont rayés des cadres du ministère des finances :

Du 2 juillet 1966 ; M. $^\circ$ abihi Mohamed, commis principal de 3º classe, décédé ;

Du 1er juillet 1965 : M. El Kasri Abdeslam, chef de service ;

Du 13 juillet 1966 : Mile Melka Florence, contrôleur ;

Du 1er octobre 1966 : M. Forado Salomon, contrôleur ;

Du 1er novembre 1966:

Mme Elazar Celia, contrôleur;

M. Draïss Mohamed, commis de 3º classe;

M. Tijani Ahmed, contrôleur, 4º échelon;

Du 1^{er} janvier 1967 : M. Barchichate Maurice, sous-chef de service, dont les démissions sont acceptées ;

Sont licenciés et rayés des cadres :

Du 1er avril 1965 : M. Shaqui Abdeslam, contrôleur ;

Du 15 avril 1966 : M. Haifi Ali, sous-chef de service ;

Du 21 juillet 1966 : M. Khamlichi Mohamed Abdeslem, commis de 3º classe ;

Du 4 août 1966 : M. Bensaïd Abdel-Ilah, contrôleur ;

Du 1er septembre 1966: Mine Benarroch Louna, dactylographe;

Du 6 septembre 1966 : \mathbf{M}^{Ne} Bibas Victoria, dactylographe ;

Du 1er octobre 1966: M. Attias Maklouf, contrôleur;

Du 3 octobre 1966 : M. Bennani Abdelhaq, contrôleur ;

Du 18 octobre 1966 : M. Echchaïbi Mohamed, commis stagiaire, abandon de poste.

(Arretés des 10 mars, 6 mai, 17 juin, 4, 13, 26 juillet, 4, 6, 9, 16, 25, 26 août, 5, 13, 29, 30 septembre, 14, 21, 28 octobre, 10, 14, 28, 29 novembre, 2, 13, 14, 15, 21, 22 et 23 décembre 1966.)

Admission à la retraite.

Sont rayés des cadres du ministère de la justice (administration pénitentiaire) et admis à faire valoir leurs droits à la retraite au titre de la limite d'âge du 31 décembre 1966 :

M^{me} Benahmed Kheïra, surveillante stagiaire ;

M. Benaji Hda, surveillant de 3º classe.

(Arrêlés des 24 novembre 1966 et 2 février 1967.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Trésorerie générale du Maroc.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 20 mars 1967. — Patentes : Casablanca-Centre, 3º émission de 1966 ; Mohammedia, 3º émission de 1966 ; Casablanca-Ouest, 3º émission de 1966.

Le 20 MARS 1967. — Taxe urbaine : Fès-Ville nouvelle, 2º émission de 1965 et 3º de 1966 ; Sidi-Slimane, 3º émission de 1964 et 4º de 1965.

LE 20 MARS 1967. - Impôl sur les benéfices professionnels : Fes-Ville nouvelle, 170, 20, 30 et 40 émissions de 1966 ; Settat, 1º émission de 1964, 2º de 1965 et 3º de 1966; Rabat-Sud, 1º émission de 1967, aº de 1966, 3º de 1965 et 4º de 1964 ; Casablanca-Sud, emissions nos 122 à 135 de 1963, 1964, 1965, 1966 et 1967 ; Casablanca-Centre, emissions nos 231, 233 et 240 de 1963; Casablanca-Ouest, émissions nºs 8, 311, 312, 313, 314 et 315 de 1962 et 1966 ; Casablanca-Roches-Noires, émissions nos 105 de 1966 et 106 de 1967; El-Jadida, emissions nos 4 de 1964, 5 de 1965 et 6 de 1966; Marrakech-Arsèt-Lemaâch, 4º émission de 1966; Marrakech-Guéliz, 9º émission de 1966 ; Marrakech-Médina, 4º émission de 1967 ; Oujda-Nord, 9º émission de 1966 et 10º de 1967; Oujda-Sud, 3º émission de 1966 et 4° de 1967; Rabat-Nord, 10° émission de 1965, 11° de 1966 et 12º de 1967; Rabat-Sud, 17e, 18e et 19e émissions de 1967; Salé, 10° émission de 1965, 2° et 3° de 1966; Tanger, 3° émission de 1966 et 4º de 1967; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 291 de 1964, 292 de 1965 et 293 de 1966; Casablanca-Centre, émissions nos 251 de 1965, 253 de 1966 et 253 de 1967 ; Casablanca-Nord, émissions nos 136 do 1964, 137 de 1965, 138 de 1966 et 139 de 1967; Casablanca-Ouest, émissions nos 210 de 1965, 211 de 1966 et 212 de 1967; Casablanca-Roches-Noires, émission nº 107 de 1967; Marrakech-Gueliz, émissions nos 11 et 12 de 1966 et 1re de 1967; Marrakech-Médina, 5e émission de 1967; Mohammedia, émissions nos 303 de 1965 et 305 de 1966; Meknes-Médina, 1re et 2e émissions de 1966; Meknes-Ville nouvelle, 11e, 12e et 13e émissions de 1966 ; Oujda-Nord, 11e et 12º émissions de 1967; Rabat-Nord, 18º et 19º émissions de 1967, 16º et 17º de 1966 et 14º et 15º de 1965 ; Rabat-Sud, 20º émission de 1964, 21º de 1965, 22º de 1966 et 23º de 1967.

Le 20 Mars 1967. — Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Ouest, 9° émission de 1964, 15° de 1965 et 2° de 1966; Casablanca-Nord, 5° émission de 1965 et 10° de 1966; Casablanca-Maarif, 5° émission de 1965 et 10° de 1966.

Le 20 Mars 1967. — Impôl. agricole.: Inezgane, émissions nºs 824 de 1964 et 827 de 1965; Beni-Mellal, émissions nºs 856 à 893 de 1966; Fkih-ben-Salah, émissions nºs 843 à 855 de 1966; Kasha-Tadla, émissions nºs 832 à 842 de 1966; Berrechid, émissions nºs 817 à 822 de 1964 et 1965; Benguerir, émissions nºs 894 à 922 de 1966; Marrakech—Arsèt-Lemaach, émissions nºs 923 à 945 de 1966; Tamanar, émission nº 946 de 1966; Sefrou, émissions nºs 790 à 816 de 1964 et 1965; Midelt, émission nº 823 de 1965; El-Hajeb, émission nº 831 de 1966.

Le 20 Mars 1967. — Taxe licence: Casablanca—Cilé-Mohammedia, 1^{ro} émission de 1967; Casablanca-Centre, 1^{re} émission de 1967; Casablanca-Maarif, 1^{ro} émission de 1967; Khouribga, 1^{ro} émission de 1967; Fkih-ben-Salah, 1^{ro} émission de 1967; El-Jadida, 1^{ro} émission de 1967; Azemmour, 1^{ro} émission de 1967; Sidi-Bennour, 1^{ro} émission de 1967; Casablanca-Nord, 1^{ro} émission de 1967; Casablanca-Nord, 1^{ro} émission de 1967; Casablanca-Bourgogne, 1^{ro} émission de 1967; Casablanca-Bourgogne, 1^{ro} émission de 1967; Mohammedia, 1^{ro} émission de 1967; Ben-Slimane, 1^{ro} émission de 1967; Berrechid, 1^{ro} émission de 1967; Ben-Slimane, 1^{ro} émission de 1967; Kasha-Tadla, 1^{ro} émission de 1967; Beni-Mellal, 1^{ro} émission de 1967; Kasha-Tadla,

1re émission de 1967; Khemissèl, 1re émission de 1967; Salé, 1re émission de 1967; Rommani, 1re émission de 1967; Rabat-Nord, 1re émission de 1967; Rabat-Sud, 1re émission de 1967; Rabat-Sud, 1re émission de 1967; Ksar-es-Souk, 1re émission de 1967; Azemmour, 1re émission de 1967; Ksar-es-Souk, 1re émission de 1967; Khenifra, 1re émission de 1967; Midelt, 1re émission de 1967; Meknès-Médina, 1re émission de 1967; Meknès-Ville nouvelle, 1re émission de 1967; Safi, 1re émission de 1967; Marrakech-Médina, 1re émission de 1967; Marrakech-Arsèt-Lemaûch, 1re émission de 1967; El-Kelaâ-des-Srarhna, 1re émission de 1967; Imi-n-Tanoute, 1re émission de 1967; Ouarzazale, 1re émission de 1967; Tamanar, 1re émission de 1967; Essaouira, 1re émission de 1967; Youssoufia, 1re émission de 1967; Benguerir, 1re émission de 1967; Marrakech-Guéliz, 1re émission de 1967; Guercif, 1re émission de 1967; Oujda-Nord, 1re émission de 1967; Guercif, 1re émission de 1967; Oujda-Sud, 1re émission de 1967; Taourirt, 1re émission de 1967; Oujda-Sud, 1re émission de 1967; Taourirt, 1re émission de 1967.

Le directeur, trésorier général, Mohamed Bernoussi.

Indice du coût de la vie à Casabianca (111 articles) (mois de mars 1967).

Au mois de mars 1967 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 128,3.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : +24,3.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 67.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 54.

Avis de radiation du pavillon marocain.

Chalutier « Virgen de Lourdes ».

Par décision du ministre des travaux publics et des communications nº 190-67 en date du 15 avril 1967 est rayé des matricules de la marine marchande le chalutier « Virgen de Lourdes », immatriculé à Casablanca sous le numéro 417, et que son propriétaire M. Castells Pedro, demeurant 64, avenue Hassane-Souktani, Casablanca, est autorisé à exporter sur l'Espagne en vue de son transfert.

La décision du ministre des travaux publics et des communications recevra son application trente jours après la publication au Bulletin officiel du présent avis.